

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Université Echahid Hamma Lakhdar
El Oued



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر بالوادي

CONCOURS NATIONAL RESTREINT

CAHIER DES CHARGES

Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'université d'El Oued.

DOSSIER DE CANDIDATURE

لجنة الصفقات العمومية
لجامعة الشهيد حمه لخضر الوادي
التأشيرة رقم: 2025 / 11
بتاريخ: 2025 / 03 / 11
لجلسة: 2025 / 02 / 06

ELIGIBILITE DES CANDIDATS



Le présent **concours national restreint d'architecture**, s'adresse aux architectes agréés seuls ou en groupement solidaire, ainsi qu'aux bureaux d'études publics, présentant les capacités professionnelles, financières et techniques minimales suivantes :

Nota bene :

Le soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule soumission, à titre individuel ou en tant que membre du groupement.

A. Cas d'un Bureau d'étude seule:

1) Capacités techniques : Disposant des moyens humains et des références professionnelles suivantes :

Moyens humains : disposer d'au moins d'une équipe permanente composé de :

- **Chef de projet** : ingénieur ou master en architecture ou en génie civil de **04 ans** d'expérience minimum
- Ingénieur ou master en génie civil de **03 ans** d'expérience minimum.

Nota bene :

- **Les pièces justificatives**: Le soumissionnaire doit joindre à son offre: Diplôme + Attestation d'affiliation à la CNAS dont la date délivrance n'excède pas (01) mois à compter de la date d'ouverture des plis (La date prise en compte pour l'évaluation de l'ancienneté c'est la date d'ouverture des plis) + Attestation d'affiliation à la CNAS pour prouver l'expérience antérieure (date effet- date sortie pour chaque raison sociale).

- Déclaration et demande d'affiliation d'un assuré social ne remplace pas Attestation d'affiliation.
- L'architecte agréé ou le mandataire en cas de groupement ne peut pas faire partie de l'équipe permanente, il sera sujet à notation lors de l'évaluation de l'offre technique.
- Seul l'expérience supérieure à celle exigée dans le dossier de candidature sera prise en considération lors de l'évaluation de l'offre technique.

2) Références professionnelles : Avoir assuré la maîtrise d'œuvre (**Etude et Suivi**) d'un projet de catégorie C ou plus, ou **02** projets de catégorie B.

Nota bene :

Les pièces justificatives: Les références professionnelles sont à justifier par des attestations de bonne exécution sans limitation de délais délivrées par:

- Les maitres d'ouvrage publics ; Et, Ou :
- Les maitres d'ouvrages privés ou les opérateurs privés auprès des maitres d'ouvrage publics, auxquelles doivent être jointes obligatoirement les attestations délivrées par les DUAC, confirmant l'existence du permis de construire de l'opération concernée, ou le dépôt de permis de construire auprès des autorités compétentes.

3) Capacités financière : Ayant réalisé un minimum de chiffre d'affaire cumulée. En prenant en compte **les trois (03)** meilleurs chiffres d'affaires des **(05)** cinq dernières années : (2019-2020-2021-2022-2023) supérieur ou égal à **6.000.000,00** DA.

Nota bene :

La pièce justificative : Attestation de chiffre d'affaire délivrée par les services des impôts ou Bilans Fiscaux vissée par l'impôt.

4) Capacités professionnelles :

1/ Pour les architectes agréés, justifier :

De l'agrément de l'année en cours délivré par l'ordre des architectes .

Et d'un protocole d'accord en cas de groupement et/ou statut en cas de société (SCP).

2/ Pour les bureaux d'études publics, justifier :

Du statut d'entreprise public économique (EPE) du bureau d'études ou d'un décret de création.

Les bureau d'études publics nationaux présentés l'agrément délivré par l'ordre des architectes.

Et de l'extrait du registre de commerce portant code architecture (607009).

3/ Moyens matériels :

Justifier de l'adresse professionnelle du siège du bureau de l'architecte (acte de propriété, contrat de location ...etc.).



B. Cas de soumissionnaire en groupement solidaire :

Chaque membre du groupement doit joindre au dossier de candidature une copie d'agrément en cours de validité.

Pour justifier le conditions de participation du soumissionnaire en groupement momentané d'architectes et/ou de bureaux d'études, il sera tenu compte des capacités de l'ensemble des membres du groupement.

-A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier individuellement de l'ensemble des capacités exigées, dans le cahier des charges.

Nota bene : Le nombre des membres du groupement ne doit pas dépasse 02 membres.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Université Echahid Hamma Lakhdar
El Oued



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر بالوادي

DECLARATION DE CANDIDATURE

1- Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : Responsable de l'Action **Le Recteur de L'Université Echahid hamma lakhdar-El Oued**

Objet du marché public :

Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'université d'El Oued.

2- Objet de la candidature:

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti:

Non oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....
.....

3- Présentation du candidat ou soumissionnaire:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....agissant:

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

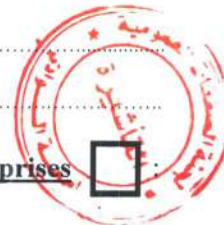
4-1 Candidat ou soumissionnaire seul :

— Dénomination de la société:.....
.....

— Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

— Forme juridique de la société:

— Montant du capital social:



4-2 Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises

Le groupement est Conjoint : Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

— Dénomination de la société:.....

— Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

— Forme juridique de la société:

— Montant du capital social:

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

— Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

— Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot et des lots concerné(s), le cas échéant :

4- Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle;
- pour avoir fait une fausse déclaration;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail;
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir;

- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien;



Non oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de (3) trois mois porte la mention «néant». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou ;
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou ;
- détient la carte professionnelle d'artisan, ou ;
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par le pour les entreprises de droits algériens et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrit à l'encontre de l'entreprise.

Non oui

Dans la négative: (préciser la nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non oui

Dans la négative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints):

-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que:

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire:

Non oui

Dans l'affirmative: (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....



— la société a réalisé pendant..... (indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes):.....

..... dont..... % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant :

Non oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant

5- Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....

Nota bene:

- Cocher les cases correspondant à votre choix ;
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies ;
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre ;
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots ;
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Université Echahid Hamma Lakhdar
El Oued



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر بالوادي

DECLARATION DE PROBITE

1- Identification du service contractant:

Désignation du service contractant: Responsable de l'Action **Le Recteur de L'Université Echahid hamma lakhdar-El Oued.**

Objet du marché public :

Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'université d'El Oued.

Présentation du candidat ou soumissionnaire:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....
agissant:

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

- Dénomination de la société:.....
.....
.....

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :
.....
.....

- Forme juridique de la société:
.....
.....

2- Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non oui

Dans la négative:(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement):



M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

*Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)*

Nota bene :

- Cocher les cases correspondant à votre choix ;
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies ;
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration ;
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration ;
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot (s) doit(vent) être mentionné(s) dans la rubrique n°2 de la présente déclaration ;
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

ANNEXE-A- (Dossier de candidature) Cas de soumissionnaire seul



1) Capacités techniques :

Moyens humains : Equipe permanente

Chef projet : ingénieur ou master en architecture ou en génie civil: (Ancienneté minimum 4 Ans)

Nom et prénom	Date et lieu de Naissance	Profil	Ancienneté

ingénieur ou master en génie civil: (Ancienneté minimum 3 Ans)

Nom et prénom	Date et lieu de Naissance	Profil	Ancienneté

Référence professionnelles : (d'un projet de catégorie « C » ou plus ou **02** projets de catégorie « B » de la classification en matière de maîtrise d'œuvre en Bâtiment.

Projet	Maitre de l'ouvrage	N° et date de l'attestation

2) Capacités professionnelles :

N° et date de délivrance de l'agrément par l'ordre des architectes en cours de validité:

.....

N° et date de registre de commerce :

.....

3) Capacités financière ;

CA	CA	CA	TOTAL

CA : Chiffre d'affaire

4) Moyens matériels :

- Justifier de l'adresse professionnelle du siège du bureau de l'architecte (acte de propriété, contrat de locationetc.).....

Très Important :

**Le présente Annexe doit être obligatoirement renseigné et visé par le soumissionnaire, avec soins, sous peine de rejet l'offre.*

** On ne tiendra pas compte les documents qui ne sont pas mentionnée à la déclaration de candidature (ANNEXE A et B)*

Fait à Le :

Le soumissionnaire

ANNEXE -B -(Dossier de candidature) Groupement des Bureaux d'études



1) Capacités techniques:

Moyens humains : Equipe permanente

Chef projet : ingénieur ou master en architecture ou en génie civil: (Ancienneté minimum 4 Ans)

Membre de groupement	Nom et prénom	Date et lieu de Naissance	Profil	Ancienneté

ingénieur ou master en génie civil: (Ancienneté minimum 3Ans)

Membre de groupement	Nom et prénom	Date et lieu de Naissance	Profil	Ancienneté

Référence professionnelles : (d'un projet de Catégorie « C » ou plus ou 02 projets de catégorie « B » de la classification en matière de maîtrise d'œuvre en Bâtiment

Projet	Maitre de l'ouvrage	N° et date de l'attestation

2) Capacités professionnelles:

N° et date de délivrance de l'agrément par l'ordre des architectes en cours de validité

Chef de file

Membre de groupement 01

3) Capacités financière :

CA	CA	CA	TOTAL

CA : Chiffre d'affaire

4- Moyens matériels :

Justifier de l'adresse professionnelle du siège du bureau de l'architecte (acte de propriété, contrat de locationetc.)

.....

Très Important

Le présente Annexe doit être obligatoirement renseigné et visé par le soumissionnaire, avec soins, sous peine de rejet l'offre.

On ne tiendra pas compte les documents qui ne sont pas mentionnée a la déclaration de candidature (ANNEXE A et B).

Fait à Le

Le soumissionnaire

Avis de la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres

.....

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique Université
Echahid Hamma Lakhdar-El Oued



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر بالوادي

CONCOURS NATIONAL RESTREINT

CAHIER DES CHARGES

Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued.

OFFRE TECHNIQUE

لجنة الصفقات العمومية
لجامعة الشهيد حمه لخضر الوادي
التأشيرة رقم: 2025/11
بتاريخ: 2025/03/11
لجلسة: 2025/02/06



PARTIE I

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION
ARTICLE 03 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS
ARTICLE 04 : CONDITIONS DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT
ARTICLE 05 : CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AU CONCOURS
ARTICLE 06 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 07 : L'ENVELOPPE FINANCIERE LE PREVISIONNELEPR DES TRAVAUX
ARTICLE 08 : COUT D'OBJECTIF DE L'OUVRAGE ET MARGE DE TOLERANCE
ARTICLE 09 : DEFINITION DES TERMES UTILISES
ARTICLE 10 : VISITE DU SITE
ARTICLE 11 : VERIFICATION DES CAPACITES DU SOUMISSIONNAIRE



II. DOSSIER DE CONCOURS

- ARTICLE 12 : CONTENU DU DOSSIER DE CONCOURS
ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCOURS
ARTICLE 14 : RETRAIT DU DOSSIERS DE CONCOURS
ARTICLE 15 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES
ARTICLE 16 DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS
ARTICLE 17 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 18 : ORIENTATION DE LA COMMANDE

III. PREPARATION DES SOUMISSIONS

- ARTICLE 19: LANGUE DE L'OFFRE
ARTICLE 20 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION
ARTICLE 21 : VALIDITE DE L'OFFRE
ARTICLE 22 : MONTANT DE L'OFFRE FINANCIERE

IV. PRESENTATION DES OFFRES

- ARTICLE 23 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE
ARTICLE 24 : LIEU DE DEPOT DES OFFRES
ARTICLE 25: MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES
ARTICLE 26 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES.

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 27 : OUVERTURE DES PLIS
ARTICLE 28 : EVALUATION DES OFFRES
ARTICLE 29 : DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES ET DU JURY DU CONCOURS.

ARTICLE 30 : JURY DU CONCOURS

ARTICLE 31: ANONYMAT DU CONCOURS

ARTICLE 32 : COMPOSITION DU JURY

ARTICLE 33: CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DU CONCOURS

ARTICLE 34 : CORRECTION DES ERREURS

ARTICLE 35 : CRITERES D'EVALUATION (SYSTEME DE NOTATION)

ARTICLE 36 : CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE.

ARTICLE 37 : OPTIMISATION DE L'OFFRE.

ARTICLE 38: DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJTER UNE OFFRE.

ARTICLE 39 : CAS D'INFRUCTUOSITE DU CONCOURS

ARTICLE 40 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire

ARTICLE 41 : MODALITES DE RECOURS

ARTICLE 42 : CAS D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DU MARCHE OU DE SON ATTRIBUTION PROVISoire

ARTICLE 43: CLAUSE DE PRINCIPE

ARTICLE 44 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE



I. DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de sélection et de choix des bureaux d'études pour :
Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'université d'El Oued.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le marché objet du présent cahier des charges sera conclu selon la procédure : **CONCOURS NATIONAL RESTREINT** et ce, en application des articles 42, 47 et 48 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 03 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Le présent **concours national restreint d'architecture**, s'adresse aux architectes agréés seuls ou en groupement solidaire, ainsi qu'aux bureaux d'études publics, présentant les capacités professionnelles, financières et techniques minimales suivantes :

Nota bene :

Le soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule soumission, à titre individuel ou en tant que membre du groupement.

A. Cas d'un Bureau d'étude seule:

1) Capacités techniques : Disposant des moyens humains et des références professionnelles suivantes :

Moyens humains : disposer d'au moins d'une équipe permanente composé de :

- **Chef de projet :** ingénieur ou master en architecture ou en génie civil de **04 ans** d'expérience minimum
- Ingénieur ou master en génie civil de **03 ans** d'expérience minimum.

Nota bene :

- **Les pièces justificatives:** Le soumissionnaire doit joindre à son offre: Diplôme + Attestation d'affiliation à la CNAS dont la date délivrance n'excède pas (01) mois à compter de la date d'ouverture des plis (La date prise en compte pour l'évaluation de l'ancienneté c'est la date d'ouverture des plis) + Attestation d'affiliation à la CNAS pour prouver l'expérience antérieure (date effet- date sortie pour chaque raison sociale).

- Déclaration et demande d'affiliation d'un assuré social ne remplace pas Attestation d'affiliation.
- L'architecte agréé ou le mandataire en cas de groupement ne peut pas faire partie de l'équipe permanente, il sera sujet à notation lors de l'évaluation de l'offre technique.
- Seul l'expérience supérieure à celle exigée dans le dossier de candidature sera prise en considération lors de l'évaluation de l'offre technique.

2) Références professionnelles : Avoir assuré la maîtrise d'œuvre (**Etude et Suivi**) d'un projet de catégorie **C** ou plus, ou **02** projets de catégorie **B**.

Nota bene :

Les pièces justificatives: Les références professionnelles sont à justifier par des attestations de bonne exécution sans limitation de délais délivrées par:

- Les maîtres d'ouvrage publics ; Et, Ou :
- Les maîtres d'ouvrages privés ou les opérateurs privés auprès des maîtres d'ouvrage publics, auxquelles doivent être jointes obligatoirement les attestations délivrées par les DUAC, confirmant l'existence du permis de construire de l'opération concernée, ou le dépôt de permis de construire auprès des autorités compétentes.

3) Capacités financière : Ayant réalisé un minimum de chiffre d'affaire cumulée. En prenant en compte les trois (03) meilleurs chiffres d'affaires des (05)cinq dernières années :(2019-2020-2021-2022-2023) supérieur ou égal à **6.000.000,00 DA**.

Nota bene :

La pièce justificative : Attestation de chiffre d'affaire délivrée par les services des impôts ou Bilans Fiscaux visée par l'impôt.

4) Capacités professionnelles :

1/ Pour les architectes agréés, justifier :

De l'agrément de l'année en cours délivré par l'ordre des architectes .

Et d'un protocole d'accord en cas de groupement et/ou statut en cas de société (SCP).

2/ Pour les bureaux d'études publics, justifier :

Du statut d'entreprise public économique (EPE) du bureau d'études ou d'un décret de création.

Les bureau d'études publics nationaux présentés l'agrément délivré par l'ordre des architectes.

Et de l'extrait du registre de commerce portant code architecture (607009).

3/ Moyens matériels :

Justifier de l'adresse professionnelle du siège du bureau de l'architecte (acte de propriété, contrat de location ...etc.).



B. Cas de soumissionnaire en groupement solidaire :

Chaque membre du groupement doit joindre au dossier de candidature une copie d'agrément en cours de validité.

Pour justifier les conditions de participation du soumissionnaire en groupement momentané d'architectes et/ou de bureaux d'études, il sera tenu compte des capacités de l'ensemble des membres du groupement.

-A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier individuellement de l'ensemble des capacités exigées, dans le cahier des charges.

Nota bene : Le nombre des membres du groupement ne doit pas dépasser 02 membres.

ARTICLE 04 : CONDITIONS DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

- Les candidats doivent présenter leurs offres en groupement, conformément aux articles 37, 57 et 81 du décret présidentiel 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.
- Le groupement momentané d'architectes agréés est composé exclusivement d'architectes inscrits au tableau national de l'Ordre des architectes, ou en société civile professionnelle d'architectes agréés, et doivent intervenir sous forme de groupement solidaire.
- Les capacités des candidats en groupement solidaire momentané sont prises en compte dans leur globalité, sous réserve de l'existence d'une relation juridique liant les membres de ce groupement, sous forme d'un protocole d'accord signé entre les parties concernées. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement dans le cahier des charges.
- Le protocole d'accord notarié du groupement n'est exigé qu'au groupement attributaire du marché et au plus tard à la signature de ce dernier.
- Les capacités des sous-traitants sont aussi prises en considération à la condition d'existence entre le candidat et les sous-traitants, bureaux d'études techniques uni-disciplinaires ou pluridisciplinaires, de relation juridique sous forme de contrat de sous-traitance.
- L'un des membres du groupement momentané, majoritaire, sauf exception dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.
- Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'Architectes et/ou de société civile professionnelle d'architectes agréés solidaires sont effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement ou au nom du mandataire.

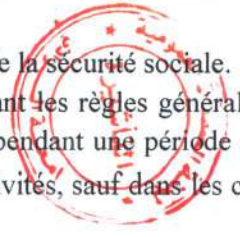
Nota bene : Si l'une des conditions d'éligibilité n'est pas satisfaite, l'offre sera rejetée systématiquement.

ARTICLE 05 : CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AU CONCOURS

En application des dispositions de l'article N° 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus, temporairement ou définitivement aux marchés publics, les maîtres d'œuvre :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public, avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret présidentiel susvisé .
- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat .
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat .
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle.
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants

- Qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du décret présidentiel sus visé ;
- Qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- En application des dispositions de l'article N° 69 de La loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics : Le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de cinq (5) années, sous quelque forme que ce soit, à ses ex-employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
- Ne peuvent participer à ce concours, directement ou indirectement, les personnes membres du jury et les personnes ayant pris part à la préparation et l'organisation de concours.
- Dans le cas d'un des membres de groupement, il n'a pas signé le protocole d'accord.
- Seuls les candidats dont les offres techniques totalisent une Note de l'Offre Technique (N.O.T) supérieure ou égale à 05 points sur 10 seront pré-qualifiés et leurs offres de prestation examinées par le Jury.
 - Les œuvres ayant cumulé une note de l'offre des prestations (N.O.P)* inférieure à 50 points, seront éliminées.
 - Si les annexes A, B et le mémoire technique ne figurent pas dans la l'offre technique, l'offre sera éliminée.
 - Si l'un de critères du mémoire technique ne figure pas dans le dossier technique l'offre sera éliminée.
- Les moyens humains et matières ne sont pas cité dans l'annexe (B) ne sont pas pris en considération dans la notation des offres.



ARTICLE 06 :CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le soumissionnaire retenu se verra confier la mission de maîtrise d'œuvre du projet **Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'Université d'El Oued** telle que définie dans le décret exécutif n°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988 portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié (pour ses dispositions non abrogées).

- **Partie fixe (Etudes architecturales et techniques) :**

Elle portera sur les prestations indiquées à l'article suivant :

- La phase « Esquisse ».
- La phase « Avant projet ».
- La phase « Projet d'exécution ».
- La phase « Préparation du dossier écrit ».

ARTICLE 07 : L'ENVELOPPE FINANCIERE LE PREVISIONNELLEPR DES TRAVAUX

Conformément à l'article 48 du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de : **250.000.000,00** Dinars en Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 08 : COUT D'OBJECTIF DE L'OUVRAGE ET MARGE DE TOLERANCE

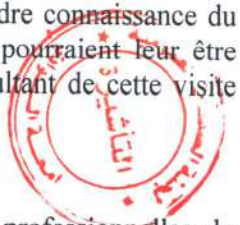
- Conformément aux dispositions de la circulaire n° 01 du 15 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif 16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, le coût d'objectif est le coût prévisionnel, toutes taxes comprises, de l'ouvrage, déterminé par le candidat sur la base des conditions prévalant au moment de l'établissement de son offre, de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de la marge de tolérance fixés par le maître d'ouvrage.
- La marge de tolérance est fixée à **zéro 0%**, conformément au décret exécutif 16-224 et la circulaire n° 01 du 15 novembre 2016.

ARTICLE 09 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

- 1) **Le service contractant** : désigne le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.
- 2) **Le partenaire cocontractant** : désigne le concurrent lauréat qui a été retenu en vue de contracter le marché, objet du présent concours national d'architecture restreint.
- 3) **Le marché ou la convention** : signifie l'accord passé entre le service contractant et le partenaire cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution du marché, objet du présent concours national d'architecture restreint.
- 4) **Le candidat** : désigne le maître d'œuvre qui a présenté une offre en vue de réaliser les prestations, objet du concours.

ARTICLE 10 : VISITE DU SITE

Le soumissionnaire est tenu de visiter d'examiner le terrain d'assiette et ses environs, de prendre connaissance du dossier d'exécution et de réunir sous leur propre responsabilité, tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires pour préparer leurs offres et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite seront à leur charge.

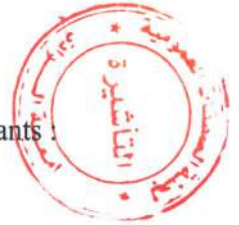


ARTICLE 11 : VERIFICATION DES CAPACITES DU SOUMISSIONNAIRE

Le service contractant se réserve le droit de vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles du partenaire contractant et ce conformément à l'article 54 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public et ce conformément à l'article 56 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

II. DOSSIER DE CONCOURS



ARTICLE 12 : CONTENU DU DOSSIER DE CONCOURS

Le dossier du présent concours national d'architecture restreint comprend les documents suivants :

- Le présent cahier des charges .
- Définition et programme du projet tel que précisé à l'article 12 ci-dessous .
- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du coût de réalisation .
- Le plan de situation avec définition exacte des limites du terrain et des servitudes existantes .

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCOURS

Le présent avis de concours est rédigé en langue arabe et en français. Il est publié obligatoirement dans deux quotidiens nationaux et le bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) conformément à l'article 65 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 14 : RETRAIT DU DOSSIERS DE CONCOURS

Le cahier des charges doit être retiré par le soumissionnaire ou son représentant désigné à cet effet. Seuls les soumissionnaires qui auront retiré le cahier des charges, sont autorisés à participer au concours.

ARTICLE 15 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, un délai de préparation des offres est accordé aux soumissionnaires.

Dans le cadre de ce cahier des charges, ce délai est :

Pour le dossier de **candidature** : **10 jours** à partir de la première publication dans le BOMOP ou la presse nationale.

Pour l'**offre technique, l'offre de prestations** (œuvre architecturale) et l'**offre financière** : **25 jours**, à partir de la première publication de l'avis de présélection dans le BOMOP ou la presse nationale.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les candidats par tout moyen et ce au moins cinq (05) jours avant la date de dépôt des offres.

Si la date de dépôt des offres coïncide avec un jour férié ou un jour de repos hebdomadaire légal (vendredi ou samedi), la durée de préparation sera prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 16: DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et documents du présent concours est tenu d'adresser une demande au service contractant par tous moyens écrits dans les **cinq(05) jours** à compter de la 1ère publication de l'avis de concours dans le BOMOP ou la presse.

La réponse d'intérêt général qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée individuellement à l'ensemble des candidats qui ont retiré le cahier des charges, en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire, au plus tard dans les **cinq(05) jours** avant la date de dépôt des offres.

Cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat du demandeur d'éclaircissement pour chaque soumissionnaire destinataire.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant peut avant la date de dépôt des offres apporter des modifications ou compléments au dossier de concours et cela par sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement, celui-ci doit alors notifier ces modifications ou compléments éventuels par le biais d'un addendum approuvé par la Commission des Marchés de l'Université Echahid Hamma Lakhdar –El Oued Ces éventuelles modifications sont opposables à tous les soumissionnaires. Afin de donner le temps nécessaire aux soumissionnaires d'opérer les changements éventuels, le Service contractant peut, s'il juge utile, procéder à un report de la date de dépôt des offres.

ARTICLE 18 : ORIENTATION DE LA COMMANDE

Conformément à l'article 27 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant s'assure que la commande, objet du cahier des charges, n'est pas orientée vers un opérateur économique déterminé.

III. PREPARATION DES SOUMISSIONS



ARTICLE 19: LANGUE DE L'OFFRE

Les offres doivent être présentées en langue arabe ou en français.

ARTICLE 20 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière, comme suit :

A. Le dossier de candidature comprend :

- Une déclaration de candidature selon modèle, remplie, datée, signée par le candidat et portant son cachet.
- Une déclaration de probité selon modèle, remplie, datée, signée par le candidat et portant son cachet .
- Tout document permettant de justifier et d'évaluer les capacités des candidats tel que mentionné à l'article 03 ci-avant.
- ANNEXE –A- (Dossier de candidature).

Toutes les pièces administratives demandées doivent être valides.

B. L'offre technique comprend :

- La déclaration à souscrire, selon modèle ci-joint, renseignée, datée, signée par le candidat et portant son cachet.
- Mémoire technique justificatif : permettant d'évaluer l'offre technique du soumissionnaire, en matière de : Le cahier des charges paraphé sur toutes ses pages et portant à sa dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».
- Organisation (Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase étude et de la phase SUIVI).
- Les moyens humains à mettre dans le cadre du projet avec les pièces justificatives notamment les diplômes et les attestations d'affiliation CNAS,.
- ANNEXE –A et B- (Offre Technique)

Il est demandé aux maîtres d'œuvre concurrents les documents suivants :

C. L'offre des prestations comprend:

C-1 Pièces graphiques sous format A1.

- Plan de situation à l'échelle appropriée.
- Plan d'aménagement des espaces extérieurs indiquant les différents accès, la voirie, les circulations, les stationnements à l'échelle appropriée (1/200°, 1/500°).
- Plan indiquant le traitement paysager, mobilier.
- Plan masse à l'échelle appropriée (1/200°, 1/500°).
- Les vues en plan aménagées et sommairement cotées des différents niveaux à l'échelle (1/100°, 1/200°).
- Les coupes sommairement cotées et façades à l'échelle appropriée (1/100°, 1/200°).
- Perspectives et croquis illustrant l'ambiance et l'image du projet.
- Vue axonométrique de l'ensemble.
- Schémas des réseaux sommaires.

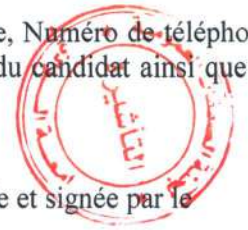
Tout autre document (Image de synthèse 3D ...etc.) nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.

C.2/ Pièces écrites

- En plus des pièces graphiques citées ci-dessus le candidat doit présenter les pièces écrites en langue nationale ou en langue française suivantes :
- Une note explicative de la partie architecturale, une explication argumentée des points de vue de son inscription dans le site, de sa valeur d'usage et de ses options techniques et esthétiques
- Un tableau récapitulatif des surfaces du projet avec indication de l'affectation des locaux, de leur nombre, des surfaces utiles unitaires et des surfaces utiles totales.
- Un rapport de présentation du projet : justifiant la partie d'aménagement et architectural, la programmation, les surfaces, le coût des travaux.
- Tableau Un tableau comparatif des surfaces faisant apparaître les surfaces utiles des entités fonctionnelles et les surfaces du programme
- Organisation (en relation avec la réalisation).

C. 3/ Enveloppe de l'anonymat

Elle contient l'identification du candidat (Le nom, la raison sociale, Numéro de portable, Numéro de téléphone fixe, le numéro de fax, Email s'il existe et l'adresse de la personne physique ou morale du candidat ainsi que le code du bureau d'études qui devra être constitué de Six « 06 » chiffres.



D. L'OFFRE FINANCIERE COMPREND :

1. La lettre de soumission, selon modèle joint au présent cahier des charges, remplie, datée et signée par le candidat.
2. Une proposition d'honoraires (en TTC) pour la prestation de maîtrise d'œuvre (partie fixe et/ou partie variable), l'offre financière ne doit faire référence à aucun rabais.

Nota bene :

- Aucune information relative au montant de l'offre financière ne doit figurer dans les dossiers de prestations, sous peine de rejet de l'offre.
- Toutes les pièces administratives demandées doivent être lisibles et valides.
- Toutes les déclarations et la soumission doivent être remplies sans ratures ni surcharges.
- Les annexes A et B doivent être remplies. Seules les ressources humaines, matérielles et les références mentionnées dans les annexes A et B seront évaluées.
- Si les annexes A, B et le mémoire technique ne figurent pas dans la l'offre technique, l'offre sera éliminée.

ARTICLE 21 : VALIDITE DE L'OFFRE

Le délai de validité de l'offre est égal à la durée de préparation des offres cumulée augmentée de 90 jours à compter de la date de dépôt des offres technique et financière.et de prestations.

ARTICLE 22 : MONTANT DE L'OFFRE FINANCIERE

- Le montant de l'offre est porté en lettres et en chiffres sur la soumission, au total général de l'Annexe d'évaluation.
- Le montant de l'offre est exprimé en toutes taxes comprises.

IV. PRESENTATION DES OFFRES



ARTICLE 23 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Les offres doivent comporter :

- Un dossier de candidature,
- Une offre financière
- Une offre technique.
- offre de prestation

Dans une première phase, les candidats sont invités à remettre uniquement le dossier de candidature.

A / DOSSIER DE CANDIDATURE :

Conformément à l'article 48 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, dans une première phase, les candidats sont invités à remettre uniquement le dossier de candidature, ce dernier doit être déposé sous la forme suivante :

Monsieur le Recteur de l'Université Echahid Hamma Lakhdar –El Oued
Concours national restreint d'architecture N° 01/2025
DOSSIER DE CANDIDATURE
Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued
« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »
Université Echahid Hamma Lakhdar –El Oued

B/OFFRE TECHNIQUE, OFFRE DE PRESTATAION ET L'OFFRE FINANCIERE :

Après l'ouverture du plis du dossier de candidature et leur évaluation suivant les conditions d'éligibilité du présent cahier des charges ,seules les candidats pré sélectionnés sont invites a remettre les offres de techniques,prestation et financières, ces derniers doivent être déposé sous la forme suivante :

Adresse du soumissionnaire :
Concours national restreint d'architecture N° 01/2025
Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued
« Offre technique »

Adresse du soumissionnaire :
Concours national restreint d'architecture N° 01/2025
Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued
« Offre de prestations »

Adresse du soumissionnaire :
Concours national restreint d'architecture N° 01 /2025
Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued
« Offre financière »

Les trois (03) plis visés ci-dessus, comprenant Dossier de candidature l'offre technique et financière doivent être insérés dans une enveloppe unique et anonyme ne comportant que les mentions suivantes :

Monsieur le Recteur de l'Université Echahid Hamma Lakhdar –El Oued

Adresse :

Concours national restreint d'architecture N°: 01/2025

**Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued**

**« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »
Université Echahid Hamma Lakhdar –El Oued**



- Les offres doivent être signées par le soumissionnaire ou par une personne dûment habilitée à exécuter le marché, munie d'une procuration écrite ou décision de délégation de pouvoir de signature au nom du soumissionnaire présentant l'offre.
- Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le signataire.
- L'offre ne doit contenir aucune mention entre les lignes, rature ou surcharge.
- Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le service contractant ne sera en aucun cas responsable lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément.
- Toute offre, reçue par le service contractant après expiration de la durée de préparation des offres, sera écartée et ou renvoyée au soumissionnaire sans que les enveloppes intérieures ne soient ouvertes.

ARTICLE 24 :LIEU DE DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être déposée au niveau de: **Vice-rectorat de l'université chargé du développement, de la prospective Et de l'orientation université Echahid Hamma Lakhdar – EL Oued.**

L'adresse : **Cité chott wilaya d'EL Oued**

ARTICLE 25: MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être retirée ou modifiée après son dépôt.

ARTICLE 26 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES.

A/-DOSIER DE CANDIDATURE :

La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de candidature correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres au plus tard à **12h00 mn.**

La commission permanente d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunira, pour l'ouverture des plis des dossiers de candidature le dernier jour de la durée de préparation des offres à **13h 00 mn.**

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

B/-OFFRE TECHNIQUE, PLIS DES PRESTATIONS ET OFFRE FINANCIERE :

La date de dépôt des offres techniques, financière et de prestations correspond au dernier jour de la durée de préparation des offres (**25 jours**) à compter de la 1ère parution de l'avis de présélection dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP au plus tard à **12h00 mn.**

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 27 : OUVERTURE DES PLIS



Conformément aux articles 66, 70 à 72 et 160 à 162 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ; l'ouverture des plis des dossiers de candidature, des plis des offres techniques, des offres de prestations et des offres financières est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant.

L'ouverture, en séance publique, des plis des dossiers de candidature et des plis des offres techniques, de prestations et financière, intervient, à la date et à l'heure du dernier jour du délai de préparation des offres y afférentes, à **13h30 mn.**

Le service contractant invite l'ensemble des candidats à participer à la séance d'ouverture des plis, préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres.

La commission a pour mission de :

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres .
- Dresser la liste des candidats ou candidats dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre.
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément .
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission .
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou candidats à compléter leurs dossiers de candidature et offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des candidats qui servent à l'évaluation des offres.
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant règlement des marchés publics et des délégations de service public
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant règlement des marchés publics et des délégations de service public.
- Transmettre à l'organisateur du concours les plis de prestations pour le respect des règles de l'anonymat.

ARTICLE 28 : EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes .

Eliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges.

Procéder à l'analyse des offres techniques, de prestation et financières en trois phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.

La deuxième phase de l'évaluation des offres, relatives aux prestations, est prise en charge par le Jury du concours.

Elle examine dans une troisième phase, les offres financières des candidats pré-qualifiés et leur respect aux dispositions du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment en corrigeant les erreurs de calculs et rejeter les offres non conformes.

Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre la plus avantageuse, qui aura obtenu la meilleure note en cumulant les deux notes « technique, prestations » : **(N.O.T + N.O.P)** .

Proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du candidat concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

N.O.T : note de l'offre technique.

N.O.P : l'offre prestations.



ARTICLE 29 : DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES ET DU JURY DU CONCOURS

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, procède à ces travaux suivant la méthodologie prévue ci-après :

A. ETAPE – DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Phase 01** : La commission procède à l'ouverture des plis des dossiers de candidature.
- **Phase 02** : Dans cette même séance, la commission procède à l'évaluation des dossiers de candidature.
La commission invite, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats à compléter leurs dossiers de candidature dans un délai maximum de Dix (10) jours, à compter de la date d'ouverture des plis des dossiers de candidature, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés.
- **Phase 03** : A la fin du délai de Dix (10) jours, le cas échéant, ouvert aux candidats pour le complément de leurs dossiers, la commission dresse la liste des candidats éligibles à la présentation des offres techniques, de prestations et financière.

B. ETAPE OFFRES TECHNIQUES, DE PRESTATIONS ET FINANCIERES

- **Phase 04** : La commission procède à l'ouverture des plis des offres techniques, de prestations et financières. Les plis des prestations ne sont ouverts qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques. L'ouverture des plis des prestations n'est pas publique. Les plis des offres financières ne sont ouverts qu'après que le jury aurait clôturé ses travaux.
La commission invite, séance tenante, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats à compléter leurs offres techniques dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date d'ouverture des plis des offres techniques, des prestations et financières, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés.
- **Phase 05** : La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, à la fin du délai de Dix (10) jours, le cas échéant, ouvert aux candidats pour le complément de leurs offres techniques, procède à l'évaluation des offres techniques et dresse la liste des candidats pré-qualifiés techniquement et éligibles à l'examen de leurs plis de prestations par le Jury du concours.
- **Phase 06** : A l'issue de l'évaluation des offres techniques, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède à l'ouverture des plis de prestations des candidats pré-qualifiés techniquement.
S'agissant d'un concours d'architecture, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, invite le service contractant à mettre en place l'anonymat des dossiers de prestations. Chacune des planches graphiques et des pièces écrites relatives à l'offre de prestations, sera dotée d'un nouveau code au lieu et place du code choisi par le candidat, sans qu'aucune liste de correspondance entre ancien et nouveau code, ne devrait être établie. Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury
- **Phase 07** : Les plis de prestations des candidats pré-qualifiés techniquement sont examinés par le Jury. Le jury conclura ses travaux par un procès-verbal signé par l'ensemble de ses membres et dressera la liste des candidats éligibles à l'ouverture de leurs plis financiers. La levée de l'anonymat aura lieu en présence du service contractant et des membres du jury.
- **Phase 08** : A l'issue du résultat de l'évaluation des prestations par le Jury, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède à l'ouverture des plis des offres financières des candidats pré-qualifiés par le Jury.
- **Phase 09** : La commission examine, les offres financières des candidats pré-qualifiés et leur respect aux dispositions du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment en corrigeant les erreurs de calculs.
- **Phase 10** : La commission retient et ce, conformément aux dispositions de l'article 78, dernier alinéa du décret 15-247, portant réglementation des marchés publics et des délégations des services publics, l'offre techniquement la plus avantageuse, qui aura obtenu la note cumulée la plus élevée (note technique **N.O.T** + note prestations **N.O.P**).

ARTICLE 30 : JURY DU CONCOURS

En application des dispositions de l'article 47 et 48 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les prestations du concours (œuvres architecturales) sont évaluées par un jury composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats.

Le Jury devra se conformer aux dispositions suivantes :

1. Aucun membre du jury ni ceux qui ont élaboré le présent cahier des charges ne sont autorisés à participer directement ou par personne interposée au concours, ni se voir confier directement ou par personne interposée une mission relative à la réalisation du projet.
2. Le jury se réunira sur convocation établie par le service contractant.
3. Les travaux du jury sont confidentiels.
4. La note attribuée à l'œuvre architecturale sera la moyenne des notes attribuées par chaque membre du jury à cette œuvre.
5. Le jury conclura ses travaux, par un procès verbal faisant ressortir le classement des œuvres architecturales et la liste des lauréats retenus.
6. La levée de l'anonymat aura lieu en présence du maître d'ouvrage et des membres du jury, immédiatement après la signature, par ce dernier, du procès verbal du jury.



Le procès-verbal du jury, accompagné de son avis motivé, faisant ressortir, éventuellement, la nécessité de clarifier certains aspects liés aux prestations, est transmis, par son président, au service contractant. Dans le cas où le jury a fait ressortir la nécessité de clarifier certains aspects des prestations, le service contractant saisit, par écrit, les lauréat(s) concerné(s) afin d'apporter les précisions demandées. Leurs réponses écrites feront partie intégrante de leurs offres.

ARTICLE 31: ANONYMAT DU CONCOURS

S'agissant de l'anonymat, les règles suivantes doivent être observées :

- Les prestations devront être présentées anonymement, portant un code du candidat.
- Le code choisi par le candidat contient 06 chiffres avec type de police « Arial Narrow » et taille de la police 16 et transcrit à droite de la planche à la place du cartouche.
- La totalité des documents graphiques et les rapports de présentation établis par les concurrents doivent être anonymes et devront comporter un code choisi par le candidat au lieu et place de cartouche de même que sur les pièces écrites.
- Ces projets devront être accompagnés d'une enveloppe scellée, comportant une fiche de renseignement dans laquelle sera inscrit le nom et le prénom, ou la raison sociale, ainsi que l'adresse et le code choisi par le candidat.
- Le Service contractant est seul habilité à ouvrir les plis déposés. Cette opération sera soumise au règlement de l'anonymat. Chaque pli sera doté d'un nouveau code.
- Aucune liste de correspondance, entre ancien et nouveau numéro, ne devra être établie.
- Le Service contractant devra mettre dans une enveloppe, toutes les lettres portant identification des concurrents et ceci après la mise en place de l'anonymat.
- Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.
- Le pli des prestations et l'offre financière doivent être insérés dans une grande enveloppe de format A1 (59.40 x 84,00) cm et en papier blanc.
- Les planches graphiques doivent être de format A1.
- Aucune annotation ni surcharge des planches graphiques n'est toléré.

ARTICLE 32 : COMPOSITION DU JURY

Le jury est institué par l'ordonnateur principal, est constitué de professionnels dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie de la construction, d'universitaires, de représentants de l'administration, du CTC et du CLOA territorialement compétant.

Le président et les membres du jury sont désignés nominativement par arrêté ou décision de l'ordonnateur principal.

Le jury peut faire appel à toute autre personne pour sa compétence, sa qualification, pour d'éventuelles consultations particulières.

ARTICLE 33: CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DU CONCOURS

Lors de l'évaluation, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier de concours.

Lorsqu'une offre n'est pas conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, elle sera rejetée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

ARTICLE 34 : CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier de concours seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

ARTICLE 35 : CRITERES D'EVALUATION (SYSTEME DE NOTATION)

Après la vérification de l'éligibilité des candidats et la conformité au dossier de candidature du Concours, dans ces deux cas, l'évaluation des offres se déroulera en trois (03) phases à savoir :

- 1/ L'offre technique sera notée sur :
 2/ L'offre de prestations sera notée sur :
 ➤ Pièces graphiques :
 ➤ Pièces écrites

10 points.

90 points. Répartis comme suit :

85 points.

05 points.



35.1/ ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Cette mission sera confiée à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant. L'évaluation de l'Offre Technique des candidats déclarés éligibles notée sur : **10 points**

La valeur technique de l'offre (Mémoire technique) :

- La valeur technique de l'offre sera basée sur la réponse du candidat sur les points techniques et organisationnels.
- Tous les engagements décrits dans le mémoire technique feront partie intégrante du marché.
- Le service contractant se réserve le droit de prendre toutes les mesures coercitives en cas de non-respect des critères précités pendant l'exécution du marché.

En application des articles 67 et 78 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés et des délégations de service public, les critères de choix du cocontractant sont basés sur le système de notation suivant :

1	Note métrologique	2.5 points
2	Contraintes et solutions proposées	02 points
3	Moyens humains à mobiliser pour le projet	4.5 Points
4	Moyens matériels à mobiliser pour le projet	01 Points
TOTAL		10 Points

1- Note méthodologique : notée sur 2.5 points

- a. Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase étude et de la phase suivie, les compétences requises avec CV du personnel et des sous-traitants pour réaliser l'étude et assurer le suivi en précisant la conduite des études du projet, les modalités de suivi de l'exécution des travaux et le suivi des délais de l'exécution des travaux avec une note maximale de **1.50 points**, selon la qualité et la pertinence de la note présentée soit :

- Contenu approfondi : **1.50 points**
- Contenu moyennement approfondi : **0.75 point**
- Contenu sommaire : **0,25 point**
- sans Contenu: **00 point**

b. Le délai des études : noté sur 01 point

Le délai le plus court se fera attribué une note de **01 point**, les autres seront calculés selon la formule :

D.C

N.A = -----

D.P

N.A : Note attribué

D.C : Délai minimum prévu par la circulaire ministérielle n° 01 soit 04 mois

D.P : Délai proposé.

Nota bene :

Les candidats qui proposent des délais des études inférieurs aux délais prévus par la circulaire ministérielle n° 01 du 15-01-2016 relative à la mise en œuvre de décret exécutif 16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, verront leurs offres rejetées.

2- Contraintes et solutions proposées noté sur deux (02) points.

Rapport identifiant les contraintes que le soumissionnaire aurait décelées lors de l'élaboration de son offre ainsi que les solutions préconisées.

Les contraintes peuvent être d'ordre technique, naturel ou liées à la protection de l'environnement avec une note maximale de **02 points**, selon la qualité et la pertinence de la note présentée soit :

- Contenu approfondi :	02 points
- Contenu moyennement approfondi :	01 point
- Contenu sommaire :	0.25 point.
- Sans Contenu	00 point



3- Moyens humains à mobiliser pour le projet : notée sur quatre et demi (4.5) points.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 04 du 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenants dans la mission de suivi de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage la notation de ce critère concerne l'expérience supplémentaire de l'équipe permanente ainsi que les intervenants selon besoin.

Ces profils doivent être justifiés par les pièces administratives et réglementaires y afférentes à savoir : Diplôme + Attestation d'affiliation à la CNAS dont la date de délivrance n'exécède pas (01) mois à compter de la date d'ouverture des plis (La date prise en compte pour l'évaluation de l'ancienneté c'est la date d'ouverture des plis) + Attestation d'affiliation à la CNAS pour prouver l'expérience Antérieure.

• Déclaration et demande d'affiliation d'un assuré social ne remplace pas Attestation d'affiliation

La note est répartie comme suit :

- ✓ Expérience supplémentaire pour l'équipe permanente (noté sur 02 points)
- ✓ Intervenants selon besoin (noté sur 2.50 points)

Détaillée comme suit :

✓ Expérience supplémentaire pour l'équipe permanente (noté sur 02 points)

- Chef de projet architecte ou ingénieur (0.25 point par année expérience supplémentaire plafonnée à 01 point)
- Ingénieur ou master en génie civil (0.20 point par année expérience supplémentaire plafonnée à 01 point)

✓ Intervenants selon besoin (noté sur 2.50 points)

- Ingénieur ou master VRD noté justifiant d'une expérience minimale de (02) ans sur 01 point.
- Un technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (02) ans noté sur 0.75 point.
- Chargé du métré de profil minimum technicien justifiant d'une expérience minimale de (02) ans noté sur 0.75 point

4- Moyens matériels à mobiliser pour le projet, notés sur un (01) point.

L'évaluation se fera suivant les sous-critères ci-dessous :

- Véhicules : (0.25 point par véhicule plafonnée à 0.5 point);
- Le matériel : (0.25 point par équipement (imprimante A3, traceur, station,) plafonnée à 0.5 point).

Le matériel est justifié par des factures d'achat, procès-verbal de constat de d'expert ou d'huissier de justice :

Pour les véhicules, à justifier par cartes grises et contrat d'assurance en cours de validité, contrat de leasing ou de location :

- Nota bene :**
- Cas de propriété ou leasing : note complète correspondante.
 - Cas de location : un 1/3 de la note correspondante.

Nota bene:

* le soumissionnaire doit rédiger le Mémoire technique tel qu'il répond à tous les critères mentionnés ci-dessus (cachet et signer).

* Si le mémoire technique et l'annexe « B » ne figure pas dans le dossier technique l'offre sera éliminée.

* Si l'un de critères du mémoire technique ne figure pas dans le dossier technique l'offre sera éliminée.

* Les moyens humains et matières ne sont pas cités dans l'annexe (A et B) ne sont pas pris en considération dans la notation des offres.

* Seuls les candidats dont les offres techniques totalisent une Note de l'Offre Technique (N.O.T) supérieure ou égale à 05 points sur 10 seront pré-qualifiés et leurs offres de prestation examinées par le Jury.

35.2/ ÉVALUATION DES OFFRES PRESTATIONS (ŒUVRES ARCHITECTURALES)

L'évaluation des offres prestations (œuvres architecturales) **90 points**

Cette mission sera confiée à un jury instauré à cet effet par le service contractant et dont les travaux se dérouleront sous le sceau de l'anonymat.

La note du jury attribuée pour chaque œuvre est la moyenne des notes attribuées par chacun des membres du jury à chacune des œuvres.

Les critères d'évaluation et les notations y afférentes sont arrêtés comme suit :

A/ Pièces graphique :	85 points	
1. Parti d'aménagement proposé :		20 points
a. Logique d'implantation et intégration au site :		7 points.
b. Structure de la composition et qualité paysagère :		7 points.
c. Rationalité de l'occupation du site :		6 points.
2. Aspect architectural et choix esthétique :		35 points
a. Image urbaine et aspect général du projet		15 points.
b. Intention formelle et expression du parti architectural		10 points.
c. Réponse aux attentes symboliques et originalité		10 points.
d.		
3. Fonctionnalité, faisabilité et Réponse au Programme :		20 points
a. Qualité de l'organisation spatiale du projet :		10 points.
b. Rationalité des espaces, fonctionnalité et faisabilité :		10 points.
c.		
4. Clarté et qualité du rendu		05 points
5. Respect du programme (normes surfaciques et des espaces)		05 points
a. Reprise intégrale du programme		05 points.
b. La surface de programme inférieur ou égale à 10%		03 points.
c. La surface de programme supérieur à 10		00 points.



B/ Pièces écrites	05 points	
- Le mémoire explicatif du projet (inscription dans le site, options techniques esthétiques)		01.50 point.
- Un tableau récapitulatif des surfaces du projet (utiles unitaires et utiles totales.)		01 point.
- Présentation du projet (architecture, aménagement, le coût des travaux....)		01.50 point.
- Un tableau comparatif des surfaces (fonctionnelles et programme)		01 point.

Les offres ayant cumulé une note de l'offre des prestations (N.O.P)* inférieure à 50 points, seront éliminées. Seuls les candidats dont les offres totalisent une note (N.O.P)* supérieure ou égale à 50 points, verront leurs offres financières ouvertes.

Le soumissionnaire ayant obtenu la note zéro (0) en respect de programme sera éliminé du concours.

(* N.O.P : Note de l'Offre de Prestations.

35-3/ EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Le service contractant vérifiera, en premier lieu, les calculs qui ont amené à déterminer le prix total de l'offre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs arithmétiques, et procéder aux corrections nécessaires, le cas échéant.

- Evaluation des offres financières (L'offre financière n'est pas notée).

Cette mission d'évaluation des offres financières, sera confiée à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

L'offre financière non conforme aux dispositions du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, est éliminée.

ARTICLE 36 : CHOIX DU SOUMISSONNAIRE.

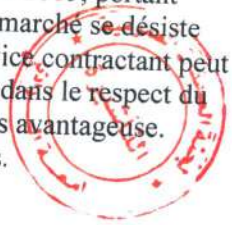
1- Le candidat ayant obtenu la meilleure note en cumulant les deux notes « techniques, prestations », (N.O.T + N.O.P) sera déclaré lauréat.

En cas d'égalité de ces notes cumulées entre des candidats, l'attribution provisoire du marché reviendrait au candidat ayant la meilleure note de l'offre prestations (N.O.P).

2- conformément aux dispositions de l'article 69 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, si les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature, de l'attributaire du contrat, ne sont pas remis dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

3- Conformément aux dispositions de l'article n°72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, si l'offre financière de l'opérateur économique, retenu provisoirement, paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée, après avoir demandé, par écrit, les précisions qu'il juge utiles et vérifie les justifications fournies.

4- En application des dispositions de l'article 74 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque l'attributaire du marché se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre du soumissionnaire qui se désiste du marché est maintenue dans le classement des offres.



ARTICLE 37 : OPTIMISATION DE L'OFFRE.

Le maître d'œuvre retenu procédera à l'optimisation de son offre technique pour assurer la bonne conduite du projet, conformément aux dispositions de l'article 80 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 38: DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJTER UNE OFFRE.

En application des dispositions de l'article 72 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le présent concours.

ARTICLE 39 : CAS D'INFRUCTUOSITE DU CONCOURS

En application des dispositions des articles 40 et 71 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au service contractant de déclarer l'infructuosité du concours lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

VI. ATTRIBUTION DU MARCHÉ



ARTICLE 40 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Un avis d'attribution provisoire du marché est publié dans les organes de presse ayant assuré la publication de l'avis de concours, en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public, et ce conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres (techniques, financières) de l'attributaire du marché, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours, et ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique, de prestations et financière, sont appelés à se rapprocher du service contractant, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

ARTICLE 41 : MODALITES DE RECOURS

Le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire du marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés **compétente**.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

La commission des marchés **compétente** donnera un Décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant conformément à l'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut être soumis à l'examen de la commission des marchés de **l'Université d'El Oued** qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision.

Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer ; par lettre recommandée avec accusé de réception ; les soumissionnaires de ses décisions.

ARTICLE 42 : CAS D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ OU DE SON ATTRIBUTION PROVISOIRE

Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Le service contractant publie l'annulation de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

L'annulation d'une procédure de passation d'un marché ou de son attribution provisoire doit être conforme à l'article 82 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 43: CLAUSE DE PRINCIPE

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, doit être considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 44 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le candidat est soumis aux lois et règlement en vigueur en Algérie et notamment :

- La loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics
- La loi N° 88-07 du 26/01/1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine de travail.
- La loi N°03-10 du 25/06/2008 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Loi 90/11 du 21/04/1990 relative à la législation du travail, modifiée et complétée.

- La loi N° 06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- La loi N° 04/02 du 23/06/2004 relative aux règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée.
- Le décret législatif 94/07 du 18/05/1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifiée.
- L'ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- L'ordonnance N°03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- Le décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
- Le décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- Le décret exécutif N°91-05 du 19/01/1991 relatifs aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- L'arrêté interministériel du 15/05/1988, portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété par l'arrêté interministériel n° 02 du 04/07/2001 (pour ses dispositions non abrogées).
- Circulaire n°01 du 15/11/2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif n°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.



Fait à Le

LE SOUMISSIONNAIRE

Lu et accepté



PARTIE II

REGLEMENT DU CONCOURS

SOMMAIRE

REGLEMENT DU CONCOURS



- ARTICLE 01 : ORGANISATEUR
- ARTICLE 02 : CONCURRENTS
- ARTICLE 03 : ANONYMAT DU CONCOURS
- ARTICLE 04 : DEROULEMENT DU CONCOURS NATIONAL D'ARCHITECTURE RESTREINT
- ARTICLE 05 : JURY DU CONCOURS NATIONAL D'ARCHITECTURE RESTREINT
- ARTICLE 06 : MEMBRES DU JURY
- ARTICLE 07 : LEVEE DE L'ANONYMAT
- ARTICLE 08 : CONFIDENTIALITE
- ARTICLE 09 : EXPOSITIONS DES PROJETS
- ARTICLE 10 : SUITE A DONNER AU CONCOURS
- ARTICLE 11 : OBLIGATION DU BUREAU D'ETUDES RETENU
- ARTICLE 12: DROIT DE PROPRIETE DES ŒUVRES
- ARTICLE 13 : REGLEMENT DE LITIGES
- ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

REGLEMENT DU CONCOURS



ARTICLE 01 : ORGANISATEUR

Le maître de l'ouvrage responsable du concours est : (nom, raison sociale, adresse).
Il délègue Madame, Monsieur (nom, prénom, qualité et adresse), pour organiser ce concours.
L'organisateur ne participera pas au concours ni aux travaux du jury.

ARTICLE 02 : CONCURRENTS

Le présent concours national d'architecture restreint s'adresse aux maîtres d'œuvre agréés, seuls ou en groupement et ayant fait acte de candidature auprès de l'organisateur.
Les personnes physiques et morales qui ont participé à l'élaboration du programme et à l'organisation du concours ainsi que les membres de leurs familles au premier degré, ne peuvent pas participer au concours.

ARTICLE 03 : ANONYMAT DU CONCOURS

S'agissant de l'anonymat, les règles suivantes doivent être observées :

- Les prestations devront être présentées anonymement, portant un code du candidat.
- Le code choisi par le candidat contient 06 chiffres avec type de police « **Arial Narrow** » et taille de la police 16 et transcrit à droite de la planche à la place du cartouche.
- La totalité des documents graphiques et les rapports de présentation établis par les concurrents doivent être anonymes et devront comporter un code choisi par le candidat au lieu et place de cartouche de même que sur les pièces écrites.
- Ces projets devront être accompagnés d'une enveloppe scellée, comportant une fiche de renseignement dans laquelle sera inscrit le nom et le prénom, ou la raison sociale, ainsi que l'adresse et le code choisi par le candidat.
- Le Service contractant est seule habilité à ouvrir les plis déposés. Cette opération sera soumise au règlement de l'anonymat. Chaque pli sera doté d'un nouveau code.
- Aucune liste de correspondance, entre ancien et nouveau numéro, ne devra être établie.
- Le Service contractant devra mettre dans une enveloppe, toutes les lettres portant identification des concurrents et ceci après la mise en place de l'anonymat.
- Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.
- Le pli des prestations et l'offre financière doivent être insérés dans une grande enveloppe de format A1 (59,40 x 84,00) cm et en papier blanc.
- Les planches graphiques doivent être de format A1.
- Aucune annotation ni surcharge des planches graphiques n'est toléré

ARTICLE 04 : DEROULEMENT DU CONCOURS NATIONAL D'ARCHITECTURE RESTREINT

En application des dispositions de l'article 48 et 70 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le concours se déroule comme suit :

1. Dans une première phase, les candidats sont invités à remettre uniquement les plis des dossiers de candidatures.
2. Après l'ouverture des plis des dossiers de candidatures et leur évaluation, seuls les candidats présélectionnés, sont invités par courrier et à travers un avis de presse précisant la date et l'heure limite de dépôt des offres, à remettre les plis de l'offre technique, des prestations et de l'offre financière.

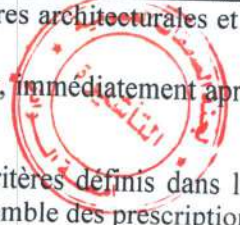
ARTICLE 05 : JURY DU CONCOURS NATIONAL D'ARCHITECTURE RESTREINT

En application des dispositions des articles 47 et 48 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les prestations du concours (œuvres architecturales) sont évaluées par un jury composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats.

Le Jury devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Aucun membre du jury ni ceux qui ont élaboré le présent cahier des charges ne sont autorisés à participer directement ou par personne interposée au concours, ni se voir confier directement ou par personne interposée une mission relative à la réalisation du projet.
- Le jury se réunira sur convocation établie par le service contractant.
- Le jury peut délibérer valablement en présence de la majorité des deux tiers de ses membres.
- En cas de partage égal des voix, celle du président du jury est prépondérante.
- Les travaux du jury sont confidentiels et sans appel.
- La note attribuée à l'œuvre architecturale sera la moyenne des notes attribuées par chaque membre du jury à cette œuvre.

- Le jury conclura ses travaux, par un procès verbal faisant ressortir le classement des œuvres architecturales et la liste des lauréats retenus.
- La levée de l'anonymat aura lieu en présence du maître d'ouvrage et des membres du jury, immédiatement après la signature, par ce dernier, du procès verbal du jury.



Le jury du concours procédera à l'évaluation des œuvres architecturales sur la base des critères définis dans les instructions aux candidats, partie évaluation des prestations et en prenant en considération l'ensemble des prescriptions sur le parti architectural, ci-dessous énumérées.

Le procès-verbal du jury, accompagné de son avis motivé, faisant ressortir, éventuellement, la nécessité de clarifier certains aspects liés aux prestations, est transmis, par son président, au service contractant.

Dans le cas où le jury a fait ressortir la nécessité de clarifier certains aspects des prestations, le service contractant saisit, par écrit, les lauréat(s) concerné(s) afin d'apporter les précisions demandées. Leurs réponses écrites feront partie intégrante de leurs offres qui seront appréciés par le service contractant en concertation avec le service utilisateur.

ARTICLE 06 : MEMBRES DU JURY

Le jury est institué par l'ordonnateur principal, est constitué de professionnels dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie de la construction, d'universitaires, de représentants de l'administration, du CTC et du CLOA territorialement compétant.

Le président et les membres du jury sont désignés nominativement par arrêté ou décision de l'ordonnateur principal.

Le jury peut faire appel à toute autre personne pour sa compétence, sa qualification, pour d'éventuelles consultations particulières.

ARTICLE 07 : LEVEE DE L'ANONYMAT

La levée de l'anonymat aura lieu en présence de l'organisateur et des membres du jury après la signature du procès-verbal.

ARTICLE 08 : CONFIDENTIALITE

Les concurrents doivent garder secret leurs numéros d'identification et s'abstenir de contacter ou de faire contacter les membres du jury à propos du concours ou d'exercer quelques pressions que ce soient.

ARTICLE 09 : EXPOSITIONS DES PROJETS

La Direction de l'Université Echahid Hamma Lakhdar d'El Oued se réserve le droit d'exposer ou de non exposer les projets (études) objets du présent concours, où les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'exposition.

ARTICLE 10 : SUITE A DONNER AU CONCOURS

Les suites données au concours sont les suivantes :

- Il sera procédé au classement des offres en fonction des notes obtenues
- En cas de désistement du lauréat, la Direction de l'Université Echahid Hamma Lakhdar d'El Oued peut confier la maîtrise d'œuvre du projet au bureau d'études classé en 2^{ème} position.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DU BUREAU D'ETUDES RETENU

- Le BET retenu aura la charge de remettre le programme fonctionnel détaillé du projet à la Direction de l'Université Echahid Hamma Lakhdar d'El Oued pour approbation.
- Maquette pour l'ensemble du projet échelle : 1/200.

ARTICLE 12: DROIT DE PROPRIETE DES ŒUVRES

- La Direction de l'Université Echahid Hamma Lakhdar d'El Oued a la pleine propriété des prestations retenues dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les droits d'auteurs.
- L'auteur du projet sélectionné ne conserve le droit de reproduction de ses prestations qu'avec l'accord de la de l'Université Echahid Hamma Lakhdar-El Oued. Et ce conformément aux dispositions de l'article 11 du décret législatif 94 - 07 du 18 Mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- Les prestations des concurrents ne pourront être utilisées en tout ou en partie sans accord de leurs auteurs.

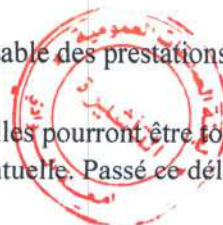
ARTICLE 13 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige ne se rapportant ni au fonctionnement du Jury, ni à la sélection et attribution finale du projet, sera réglé par arrangement à l'amiable.

Dans le cas ou la procédure de conciliation ou d'arbitrage n'aboutit pas .Le tribunal d'El Oued est seul compétent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. La Direction de l'**Université Echahid Hamma Lakhdar d'El Oued** n'est responsable des prestations qu'à partir de leur arrivée dans ses locaux.
2. Les prestations remises et non retenues ne seront pas réexpédiées aux candidats. Elles pourront être toutefois retirées dans un délai d'un mois, à dater de la clôture de l'exposition publique éventuelle. Passé ce délai ceux qui n'ont pas retiré sont considérés comme ayant renoncé à le faire.
3. La remise des prestations par les concurrents implique leur acceptation des dispositions du présent règlement.
4. Jusqu'à la levée de l'anonymat, le jury est seul compétent pour l'application des règles du concours. Il est habilité à prendre les dispositions nécessaires pour faire face à toute situation non prévue dans le présent règlement.



Fait à : le :

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)
(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et accepté »)

SOMMAIRE

PROJET DE MARCHÉ



- ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE 02 : IDENTIFICATION DES PARTIE CONTRACTANTES
- ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION
- ARTICLE 04 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.
- ARTICLE 05 : CONTENU DES MISSIONS
- ARTICLE 06 : PIECES CONTRACTUELLES
- ARTICLE 07 : MONTANT DU MARCHÉ
- ARTICLE 08 : MODALITE DE PAIEMENT
- ARTICLE 09 : REVISION ET ACTUALISATION
- ARTICLE 10 : AVANCES
- ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE CO-CONTRACTANT.
- ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU SERVICE CONTRACTANT
- ARTICLE 13 : CONCLUSION DE LA CONVENTION DE CONTROLE CTC
- ARTICLE 14 : DELAI D'ETUDES ET DE SUIVI DES TRAVAUX
- ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA MISSION SUIVI DANS UN DELAI SUPERIEUR
- ARTICLE 16 : AVENANT
- ARTICLE 17 : ORDRE DE SERVICE
- ARTICLE 18 : PENALITES POUR ABSENCE DANS LA MISSION « SUIVI »
- ARTICLE 19 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DE SUIVI
- ARTICLE 20 : DELAIS DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES
- ARTICLE 21 : DOMICILIATION BANCAIRE
- ARTICLE 22 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 23 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS
- ARTICLE 24 : CONTROLE DES COUTS
- ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 26 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS
- ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DECENNALE
- ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES
- ARTICLE 31 : CAUTION DE BONNE EXECUTION
- ARTICLE 32 : RECEPTION PROVISoire
- ARTICLE 33: DELAI DE GARANTIE ET LIBERATION DE LA RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 34 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 35 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE
- ARTICLE 36 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
- ARTICLE 37 : DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT
- ARTICLE 38 : TEXTES DE REFERENCE
- ARTICLE 39 : CLAUSE DE PRINCIPE
- ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR
- ANNEXE N°01 : PROGRAMME SURFACIQUE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique Université
Echahid Hamma Lakhdar-El Oued



concours national restreint, conformément de La loi N° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics.et du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

PROJET DE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

**Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'université d'El Oued**

Conclu entre

L'Université Echahid Hamma Lakhdar – El Oued, Représentée par le Recteur " OMAR FERHATI "

Dénommé dans le corps du Marché « Le Service Contractant »

D'une part,

Et :

LE BUREAU D'ETUDE :

....., représenté par son Directeur, Monsieur (Madame)

Dénommé dans le corps du Marché « **Le partenaire Cocontractant** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université Echahid Hamma Lakhdar- El Oued



DECLARATION A SOUSCRIRE

1- Identification du service contractant :

Désignation du service contractant: **L' Université Echahid Hamma Lakhdar -El Oued**

— Nom, prénom, qualité du signataire du marché public: **OMAR FERHATI** le Recteur de l'Université Echahid Hamma Lakhdar -El Oued

2- Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint

Ou solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-

— Dénomination du groupement:

— Désignation du mandataire:

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant:.....

3- Objet de la déclaration à souscrire:

Objet du marché public : **Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'université d'El Oued**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

— La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non oui

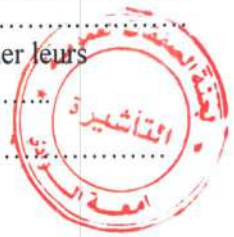
Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :



4- Engagement du soumissionnaire:

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement, :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concernés (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités à la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres)

.....à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

1- Signature du soumissionnaire:

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifiée, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....

5- Décision du service contractant:

La présente offre est.....

Fait à Le

Signature du représentant du service contractant

Nota bene:

- Cocher les cases correspondant à votre choix ;
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies ;
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot ;
- Pour chaque variante présenter une déclaration ;
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration ;
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'université d'El Oued**

ARTICLE 02 : IDENTIFICATION DES PARTIE CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

Monsieur Responsable de l'action Recteur de l'université d'El Oued, agissant au nom et pour le compte de l'état désigné par tout ce qui suit par l'expression « **Service contractant** »



D'un part,

Et le Bureau d'étude :

Représenté par Monsieur :

Désigne ci-après par le terme « **Le partenaire Cocontractant** »

D'autre part.

ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION

Le marché objet est conclu selon la procédure de concours national restreint, conformément de l'article N° 39 de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics et des articles 42, 47 et 48 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 04 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Le cocontractant doit référer à l'article 06 ci-dessous (définition des missions) de présent cahier des prescriptions communes et portera sur les prestations suivantes :

A. Partie fixe (Etudes architecturales et techniques) :

Elle portera sur les prestations suivantes :

- La phase « Esquisse ».
- La phase « Avant projet ».
- La phase « Projet d'exécution ».
- La phase « Préparation du dossier écrit ».

B. Partie variable (Suivi des Travaux de Réalisation) :

- Elle portera sur les prestations suivantes :
- Suivi et contrôle de l'exécution des travaux.
- Présentation des propositions de règlement
- Le partenaire cocontractant est chargé de la mission de maîtrise d'œuvre du projet (étude et suivi) telle que définie dans décret exécutif n°16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- Par le présent marché, le partenaire cocontractant est chargé des missions suivantes :
- Enquête préliminaire et vérifier le levé topographique dont la consistance des travaux (implantation d'une polygonale de base, levé de plan de détail, délimitation du terrain d'assiette du projet, implantation des différentes unités, levée des profils en long et travers ainsi que leur implantation sur le terrain, repérage des réseaux existants, matériel électronique à utiliser, fourniture de support informatique, copies des disquettes, suivi des travaux) sera arrêtée et définie avec le service contractant et ce en conformité aux normes actuelles concernant les levés topographiques et aux règles de l'art
- Présentation, par le cocontractant, du programme fonctionnel détaillé de l'administration au service contractant pour approbation.
- Esquisse y compris levée topographique et enquête préliminaire
- Avant Projet
- Projet d'exécution avec différents détails Ech 1/20-1/10 où autres.
- Dossier de concours- cahier des charges (comportant les différents plans + CD avec tous les détails facilitant la compréhension du projet et permettant aux entreprises de présenter des soumissions acceptables.
- Dossier de permis de construire
- Assistance dans le choix des entreprises
- Présentation des propositions de règlement
- En outre il est demandé au cocontractant de remettre au service contractant un dossier complémentaire comprenant :
- Définitions des matériaux spéciaux utilisés

- Le cahier de spécification des matériaux et des équipements utilisés
- Système de lutte contre l'incendie
- Détermination des types de ventilations, de climatisation, de chauffages et de traitement d'air
- Proposer les solutions techniques et sécuritaires répondant aux données architecturales et budgétaires afin d'assurer la fiabilité technique de l'ouvrage.



ARTICLE 05 : CONTENU DES MISSIONS

A : PARTIE ETUDE

01- ESQUISSE :

- Plan de masse 1/500.
- Plan des niveaux 1/200.
- Coupes + façades 1/200.
- Représentation volumétrique, croquis de perspective et d'ambiance.
- Ainsi que tout document ou moyens jugés nécessaires pour une meilleure présentation, appréciation de la conception et fonctionnement du projet.
- Intégration du projet à son environnement urbanistique, sociologique, géographique, etc.
- Le format du dossier graphique reste à l'appréciation du BET dans le but d'avoir une meilleure présentation du projet.

Nota bene : 04 Exemplaires du dossier esquisse à remettre.

02- AVANT PROJET :

- Plan d'aménagement en tenant compte du levé topo :
- Différents plans de niveaux modifiés échelle 1/100.
- Plans d'implantations ech. 1/200.
- Plans de masse ech. 1/500.
- Différentes façades ech. 1/100.
- Différentes coupes ech. 1/100 avec les différents détails techniques.
- Différents plans des VRD ech. 1/100.
- Perspective.
- Note de calcul définissant les descentes de charges.
- Tableau comparatif des surfaces par rapport au programme.
- Descriptif sommaire justifiant les différents changements effectués sur le projet.
- Implantation des différents réseaux et raccordement à savoir réseau incendie et système de climatisation.
- Ainsi que toute information s'inscrivant dans les limites de cette mission et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.
- La mission « avant projet » est finalisée par la présentation du dossier correspondant au service contractant pour approbation, par ailleurs après approbation de l'avant projet par le service contractant, le maître d'œuvre :
- Arrête en relation avec le laboratoire désigné par le service contractant et avec le concours de l'organisme chargé du contrôle technique de la construction (C.T.C) sur la base du plan de masse fourni dans l'avant projet, le programme des essais et sondages à effectuer au titre de l'étude des sols.
- Assure le contrôle et l'interprétation des résultats géotechniques fournis par la dite étude.
- Elaboration du dossier relatif à la demande du permis de construire selon la réglementation en vigueur.

Nota bene: 04 Exemplaires du dossier avant projet à remettre.

03- PROJET D'EXECUTION

Dans le délai fixé par le présent marché, le maître de l'œuvre remettra au maître de l'ouvrage, le projet d'exécution qui constitue l'étude descriptive explicative et justificative des dispositions techniques composant le dossier technique de l'ouvrage (ou des ouvrages divisés en côtes et tranches)

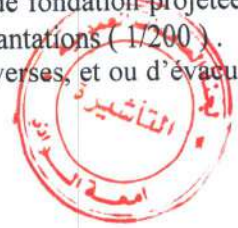
Cette étude comprend :

a) Les pièces écrites :

- Cahier des prescriptions techniques.
- Devis descriptif global et par lots.
- Devis quantitatif par lot.
- Planning d'exécution des études.
- Une présentation du projet sur CD en Power Point.

b) Les pièces graphiques :

- Maquette du projet à l'échelle 1/200
- Plan de situation.
- Plan des terrassements côtés avec profilés en long et en travers (1/50).
- Plan de masse et aménagements extérieurs (1/200).
- Plan d'implantation avec indications précises des différents niveaux et des cotes de fondation projetées des tracés de canalisation et des branchements divers des voiries, des abords, et des plantations (1/200).
- Plan de chaque niveau avec indication des réserves de passage de canalisations diverses, et ou d'évacuation, ainsi que des différents appareils dont l'installation est prévue (1/50)
- Plan de fondation (1/50).
- Plan de couverture avec pentes (1/50).
- Plan d'élévation des façades (1/50).
- Coupes transversales et longitudinales (1/50).
- Plan des aménagements extérieurs, murs de soutènement, circulations piétons, terrasses, jardins, clôtures et mobilier urbains.
- Plan d'implantation des espaces verts avec indication des espaces végétales.
- Plan des regards et branchements..
- Note de calcul explicative de la décente des charges.
- - Plans des façades+ coupes (avec des détails).
- - Détails techniques sur point particulier du projet.
- - Plans techniques VRD générale du projet.
- - Plans techniques des équipements et réseaux des bâtiments aux différents niveaux et pour les
- - Différentes exigences électriques+ éclairage extérieur.
- Notice de sécurité complétée par les éléments techniques, étudiés et présentés dans le dossier Avant-projet
- - Différents plans des différentes distributions et raccordement en AEP +Assainissement+
- Cahier de spécification technique pour appareillage électrique + éclairage extérieur.
- Détail des différents équipements nécessaires pour le bon fonctionnement du projet (poste Transformateur+ groupe électrogène etc).
- Différents plans de menuiserie et de ferronnerie avec la nomenclature.
- Ainsi que tout document s'inscrivant dans les limites de cette mission et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.
- Le dossier d'exécution est soumis à l'approbation du service contractant ainsi que les différents
- Organismes concernés (CTC, protection civile, etc.).
- Préparer le dossier d'appel d'offre ou d'appel à la concurrence.
- Dans tous les cas, la réception des plans est assurée par le service contractant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Le dossier d'exécution doit être remis en 10 exemplaires comportant un jeu reproductible et un dossier sur CD



c) Les pièces annexes :

Les plans de détail avec ceux des voiries et réseaux divers avec les détails de raccordement au réseau extérieur notamment :

- Les plans de distribution d'eau en précisant l'emplacement des bouches d'incendie avec des réserves d'eau éventuellement.
- Plans généraux des distributions électriques avec indication des sections principales des réseaux et emplacement des appareils.
- Caractéristiques des éléments des tableaux de protection, ainsi que celles du transformateur.
- Les plans d'alimentation en gaz, de chauffage, de climatisation, des installations téléphoniques et de sonorisation.
- Plans des détails de menuiserie intérieure et extérieure, des ferronneries, des sanitaires, et des éléments répétitifs ou particuliers.

Ainsi que tout autre document s'inscrivant dans les limites de cette mission et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.

Le dossier d'exécution est soumis au maître de l'ouvrage pour son approbation dans le délai fixé dans le présent marché.

- Le dossier d'exécution est soumis à l'approbation du service contractant ainsi que les différents organismes concernés (CTC, protection civile, etc.).

d) Constitution du dossier graphique et numérique :

Le maître de l'œuvre remettra au maître de l'ouvrage des dossiers conformément aux articles N°6, 7 et 8 de

L'Arrêté interministériel du 15 Mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, modifié ; Pour chaque phase d'étude, les dossiers seront remis en huit (08) exemplaires sur support graphique et magnétique.

Le maître de l'œuvre remettra au maître de l'ouvrage le dossier de permis de construire après levée de réserves en nombre d'exemplaire.

4 - Mission assistance dans le choix de l'entrepreneur : Consiste en la

- Préparer le dossier de consultation ou d'appel à la concurrence.
- Assister le service contractant dans l'analyse et l'évaluation de l'offre ou des offres.
- Assister le service contractant dans les négociations.
- Dans tous les cas, la réception des offres est assurée par le service contractant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



B- PARTIE VARIABLE

❖ Suivi et contrôle de l'exécution des travaux.

Conformément à l'article 10 du décret exécutif 16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, le maître d'œuvre remet au maître de l'ouvrage la liste nominative de l'équipe appelée à intervenir sur la mission suivi de la maîtrise d'œuvre avec la spécialité et le niveaux de qualification de chaque intervenant conformément aux exigences du cahier des charges

Le partenaire cocontractant est chargé pendant l'exécution des travaux de :

- Faire respecter par l'entrepreneur toutes les clauses du marché.
- Assurer le suivi permanent de l'exécution des travaux et coordonner l'ensemble des interventions conformément au planning général.
- Programmer et animer les réunions de chantier dont il établira les procès-verbaux.
- Elaborer en cas de nécessité les adaptations du projet et les notifier à l'entrepreneur après accord du service contractant ;
- Etablir et remettre au service contractant un rapport mensuel détaillé appuyé par un album photos, retraçant l'évolution du projet ;
- Résoudre toutes les difficultés sur le chantier et les problèmes posés par l'entrepreneur et qui sont en relation avec les choix techniques et technologiques ou ceux liés à la nature du sol.
- Faire mener les différents essais contradictoires de laboratoire sur les matériaux mis en œuvre ou réceptionnés sur le chantier, conformément aux normes et procédures en vigueur.
- Rédiger les ordres de service et les notifier à l'entrepreneur après qu'ils soient contresignés par le service contractant ;
- Assister le service contractant dans la réception provisoire après constat de levée de l'ensemble des réserves.
- Assister le service contractant dans la réception définitive sanctionnée par un procès-verbal contradictoire contresigné par l'entrepreneur, le partenaire cocontractant et le service contractant.
- Proposer au service contractant les mainlevées de cautionnement et le cas échéant le remboursement de la garantie au profit de l'entrepreneur.
- Instruction des mémoires de réclamations de l'entreprise pour le règlement des litiges éventuels avec le partenaire cocontractant
- Control de la cohérence des plans des différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels
- Vérification des rapports techniques et procès-verbaux établis par les laboratoires et autres organisme spécialisés et émettra son avis sur chaque rapport
- Le bureau d'études devra assurer le contrôle de la qualité et de la quantité des ouvrages exécutés.
- Désignation de l'équipe projet qui sera mis à la disposition de l'équipe de l'administration qui sera chargée de la surveillance et la coordination des travaux pour assister aux réunion de chantier ainsi qu'au visites inopinées qui pourront être décidé par l'administration.
- Etablir des situations estimatives prévisionnelles des travaux à chaque fois que l'administration le demande.
- Le bureau d'études devra procéder à la Vérification des plans ateliers établis par le l'entreprise et émettra son avis sur le procédé de construction mis en place dans ces plans.
- Le bureau d'étude devra apposer son visa sur le dossier graphique (Dossier d'exécution) mis à sa disposition et émettre toutes remarques qu'il jugera utile.
- Constituer un album photo retraçant l'ensemble des phases de réalisation du projet (supports papier et numérique).
- Procéder à l'établissement de plans de récolement en relation avec l'entrepreneur à remettre au service contractant lors de la réception définitive ; un jeu complet des plans reproductibles accompagnés de trois (03) copies ainsi que les notices de fonctionnement des équipements et des appareillages.

❖ Présentation des propositions de règlement

Cette mission consiste pour le partenaire cocontractant à :

- Etablir et signer avec l'entrepreneur les attachements contradictoires et en rendre compte par écrit.
- Contrôler et contresigner les situations de travaux établies sur la base des attachements dûment visés par le partenaire cocontractant et contresignés par le service contractant.
- Contrôler et contresigner les décomptes provisoires mensuels (situations de travaux) élaborés par l'entreprise.
- Présenter au service contractant les situations de l'entreprise pour paiement.
- Contrôler et contresigner le décompte général et définitif (DGD), élaboré par l'entreprise sur la base des situations précédentes, établies dans les trois (03) mois au plus tard après la réception provisoire des travaux.
- Instruire les éventuelles réclamations de l'entrepreneur dans le cadre du marché et les soumettre au service contractant aux fins de décision.
- Assister le Service contractant à appliquer les clauses financières du marché, notamment les clauses d'actualisation et de révision des prix du marché de réalisation et des pénalités de retards.

ARTICLE 06 : PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels constituant le marché sont :

1. La lettre de soumission
2. La déclaration à souscrire.
3. La déclaration de candidature
4. La déclaration de probité.
5. Le cahier des prescriptions spéciales.
6. Le cahier des prescriptions techniques.
7. Les engagements par le partenaire cocontractant dans le mémoire technique de son offre.
8. L'annexe évaluation des honoraires.

ARTICLE 07 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché s'élève, à la somme en chiffre de ;

Montant en TTC :

Montant TVA :

Montant en HT :

Le montant du présent marché est arrêté en lettre à la somme en toutes taxes comprises de :

ARTICLE 08 : MODALITE DE PAIEMENT

Conformément au décret exécutif N° 16-224 du 22 aout 2016 et ses textes d'application, les honoraires du maître d'œuvre seront lui seront réglés comme suit :

Partie fixe (Etudes architecturales et techniques)

Seront libérées au maître d'œuvre suite à l'approbation par le contractant de chaque phase d'étude remise et sur présentation d'une note d'honoraires des sommes à percevoir

Le montant de la rémunération de la mission études dû au maître d'œuvre après accompagnement et approbation de chacune des prestations est réparti comme suit :

a) Esquisse 20%

Les honoraires dus pour ces missions sont exigibles à 100% chacune, dès notification par le Service contractant des approbations respectives.

b) Etude d'avant projets sommaire et détaillé 30%

Les honoraires relatifs à l'élaboration de l'étude d'avant-projet sont exigibles à 100%, après son approbation par le service contractant, lors de la remise de l'étude d'avant-projet.

c) Etudes d'exécution 45%

Les honoraires relatifs à l'élaboration de l'étude d'exécution sont exigibles à 100%, après son approbation par le service contractant, lors de la remise de l'étude complète (dossier d'exécution complet en TCE), avec le dossier génie civil approuvé par le CTC, ainsi que le dossier de permis de construire après levée de l'ensemble des réserves+CD.

d) Assistance dans le choix de l'entrepreneur 05%

Les honoraires dus à cette mission, sont exigibles à 100%, dès approbation et notification du marché de réalisation par le Service contractant.

Une partie variable pour la mission « suivi » :

Les sommes dues pour la mission « suivi » des travaux lui seront libérées mensuellement par application du taux fixé dans le contrat de maîtrise d'œuvre au montant toutes taxes comprises de la situation de travaux de l'entreprise de réalisation, avant déduction de la retenue de garantie, si retenue il y a et avant application de pénalité de retard, si tel est le cas.

A la présentation de chaque situation des sommes à percevoir ; le maître d'œuvre doit présenter un rapport mensuel sur l'avancement physique et financier des travaux accompagnés du reportage photographique des différentes phases d'exécution.

Dans le cas où plusieurs entreprises interviennent simultanément pour la réalisation de l'ouvrage, un état mensuel du montant cumulé de l'ensemble des situations mensuelles des entreprises est établi par le maître d'œuvre auquel il est appliqué le taux fixé dans le contrat.

Il est entendu que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (T V A) attendant au titre du montant mensuel des honoraires de la mission suivi est inclus dans le montant ainsi obtenu.

Au premier paiement le maître d'œuvre doit présenter les documents ci-dessous :

- Les polices d'assurances réglementaires.
- La liste agréée du personnel technique chargé du suivi

ARTICLE 09 : REVISION ET ACTUALISATION

Les prix du présent marché sont fermes non actualisables et non révisibles.

ARTICLE 10 : AVANCES

Il n'est pas prévu d'avances au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE CO-CONTRACTANT.

Les obligations du partenaire cocontractant sont d'exécuter toutes les tâches inhérentes à sa mission, définies à l'article 04 du présent marché, et ce conformément aux clauses contractuelles, aux règles de l'art et aux usages de la profession.

Le partenaire cocontractant est garant de la conformité des travaux avec l'étude.

Il reste entendu que les adaptations et les modifications du projet doivent être approuvées préalablement par le Service Contractant.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU SERVICE CONTRACTANT

Le service contractant fournira au partenaire co-contractant, les documents nécessaires déjà établis à savoir :

- Copie des cahiers des charges des travaux de réalisation ou le cas échéant les marchés y affèrent.
- Les études d'exécution du projet.

Aussi le service contractant facilitera la tâche du partenaire co-contractant et organisera autant que nécessaire des séances de travail (réunion, discussions et visites ordonnées)

ARTICLE 13 : CONCLUSION DE LA CONVENTION DE CONTROLE CTC

Le Service contractant, est tenu de conclure une convention avec l'organisme de contrôle technique de la construction (CTC) pour le présent projet. La conclusion de la convention doit intervenir immédiatement après la signature du présent marché.

ARTICLE 14 : DELAI D'ETUDES ET DE SUIVI DES TRAVAUX

a) Partie fixe : Etude d'architecture et technique :

Le délai des études préliminaires est inclus dans la phase esquisse.

Le délai d'exécution de la mission étude est Mois

Ce délai est réparti comme suit :

Phases	Délai étude	Délai d'approbation
Esquisse (Y compris les études préliminaires)		
Avant projet		
Projet d'exécution		
Assistance au maître d'ouvrage		



Le délai d'approbation des phases énumérées ci-dessus est inclus dans le délai d'exécution de la partie fixée plus haut.

Le délai d'exécution des missions études court à compter du l'ordre donné par le service contractant au maître de l'œuvre par ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation objet du marché.

Hormis l'esquisse dont le démarrage est ordonné par ordre de service, le délai des phases suivantes court pour chacune le lendemain de la notification au maître d'œuvre par le contractant de l'approbation de chacune des phases d'étude.

b)-Partie variable : Suivi des travaux

Le délai de suivi du BET sera réajuste par rapport aux déliés contractuelles des entreprises de réalisation.

La date de démarrage de la mission suivi est celle de la notification de l'ordre de service de commencement de la prestation suivi, elle coïncide avec la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux conclu avec l'entreprise retenue pour la réalisation

Cette mission incombe au partenaire co-contractant jusqu'à l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE15 : EXECUTION DE LA MISSION SUIVI DANS UN DELAI SUPERIEUR

En cas de réalisation de l'ouvrage dans un délai supérieur au délai contractuel prévu par le contrat, le maître d'œuvre est tenu de poursuivre la mission de suivi et contrôle et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux de réalisations de l'ouvrage.

Toute fois s'il est prouvé que le retard dans la réalisation de l'ouvrage résulte d'une cause non imputable au maître d'œuvre celui-ci a droit à une rémunération au titre des prestations de suivi au titre du délai supplémentaire par conclusion d'un avenant.

Cette rémunération sera calculée sur la base de la formule suivante :

$$RGSS = (MGCHS/DCSJ) \times NJSS$$

- RGSS= Rémunération globale supplémentaire de la (mission suivi) ;
- MGCHS= Montant global contractuel des honoraires de la (mission suivi) ;
- DCSJ= Délai contractuel initial de la (mission suivi), en jours ;
- NJSS= Nombre de jours supplémentaires de la (mission suivi).

ARTICLE 16 : AVENANT

En application de disposition de l'article N° 81 du La loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics. et des articles 135 à 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés et des délégations de service public , le maître d'ouvrage peut recourir à la conclusion d'avenants au présent marché si des modifications dans la mise en œuvre des prestations interviennent par rapport aux prévisions initiales et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

ARTICLE 17 : ORDRE DE SERVICE

L'ordre de service (O.D.S) est le document administratif par lequel le service contractant notifie au partenaire co-contractant les instructions relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du marché.

L'ODS est établi par le service contractant ou son représentant dument désigné et signé par la personne habilitée, puis notifié au partenaire co-contractant qui prend acte de la notification par retour du talon daté et signé.

Le co-contractant doit se conformer strictement aux ODS qui lui sont notifiés. Toute fois, lorsqu'il considère que les prescriptions de l'ODS dépassent les obligations de son contrat, il est tenu d'en aviser le service contractant.

ARTICLE 18 : PENALITES POUR ABSENCE DANS LA MISSION « SUIVI »

Conformément à l'article N° 9 du décret exécutif N° 16-224 du 22 Août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, une pénalité est appliquée au partenaire cocontractant sur le montant de la mission suivi en présence effective de son équipe sur chantier, et ce selon la formule ci-dessous :

$$MP = \{(MSM/22)/NPM\} \times NJA \times NPA$$

- MP : montant de la pénalité ;
- MSM : montant de la situation mensuelle HT de la mission suivi ;
- NPM : nombre de personnes intervenant contractuellement ;
- NJA : nombre de jours d'absence ;
- NPA : nombre de personnes absentes

Toutefois, le montant total de ces pénalités est limité à 10% du montant de la mission « Suivi » augmenté, le cas échéant, de ses avenants.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de service.

ARTICLE 19 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DE SUIVI

En application de l'arrêté n°04 du 12/01/2017 fixant le profil des intervenants dans la mission suivi de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage « **catégorie C** », l'équipe chargée du suivi des travaux se compose de :

profils requis	expérience min exigée par intervenant	phase d'intervention
Intervenants permanents		
Chef de projet architecte ou ingénieur en génie civil	Plus de 04 ans	Toutes les phases
ingénieur ou master en architecture ou en génie civil	Plus de 03 ans	Toutes les phases
Intervenants selon planning 8 Intervenants par mois ou plus		
ingénieur ou master en VRD	02 ans ou plus	Toutes les phases
Un technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	02 ans ou plus	Toutes les phases
Technicien ou Technicien supérieur en mètre	02 ans ou plus	Toutes les phases

Le partenaire cocontractant devra veiller à la désignation des personnes chargées de le représenter auprès du service contractant à tous les stades de l'opération, depuis son initiation jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

Le partenaire cocontractant doit remettre la liste nominative des personnes appelées à intervenir dans la fonction de la maîtrise d'œuvre, conformément aux exigences du présent cahier des charges.

Les changements éventuels des personnels proposés par le partenaire cocontractant, pendant l'exécution du marché, doivent être dûment justifiés au maître de l'ouvrage délégué et approuvés par ce dernier.

Dans ce cas, les nouveaux personnels doivent avoir une qualification au moins équivalente à celle des personnes prévues initialement.

ARTICLE 20 : DELAIS DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES

a)- Délai de constatation

En vertu des dispositions de l'article 121 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit, à paiement de 15 jours.

Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires.

b)- Délai de mandatement

En vertu des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation.

c)- Intérêts moratoires :

Le défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du partenaire cocontractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 122

du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et par application de la formule suivante :

$$IM = \frac{S \times TDBA}{12 \times 30} \times N$$



Où:

- IM = Montant des intérêts moratoires
- S = Montant en TTC de la situation payée en retard
- N = Nombre de jours de retard
- TDBA = Taux directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (01) point
-

ARTICLE 21 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant donner crédit :

Au compte N°..... ouvert au nom du bureau d'études :
, auprès de la banque Agence de

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

En application de l'article 145 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le présent marché est susceptible de nantissement aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Sont désignés :

- Comme comptable chargé du paiement :

Monsieur le trésorier de l'université d'El Oued

- Comme autorité compétente pour fournir les renseignements :

Monsieur Responsable de l'action Recteur de l'Université Echahid Hamma Lakhdar –El Oued

ARTICLE 23 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS

Les prestations supplémentaires sont des prestations qui ne sont pas comprises dans ce marché mais qui ont un rapport direct avec l'objet.

Le partenaire cocontractant ne doit pas entreprendre la réalisation de prestations qu'il jugerait imprévues. Ces prestations doivent, au préalable, être demandées par le service contractant qui ordonnera leur exécution par ordre de service.

Toute modification de la consistance des prestations en plus ou en moins du montant du marché donnera lieu à la conclusion d'avenants dans les conditions définies aux articles 135 à 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Ces avenants porteront sur la diminution, l'augmentation, l'introduction de nouvelles prestations et éventuellement la modification d'une ou plusieurs clauses du marché.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COUTS

En application de l'article N°107 du décret présidentiel °15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant se réserve le droit de demander au cocontractant de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les couts de revient des travaux objet du marché et de ses avenants.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est admise dans le cadre de ce projet de marché.

Le partenaire cocontractant peut dans le cadre de ce projet de marché, de sous traite une partie de l'étude a savoir -Etude génie civil

En tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché.

Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant.

Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

Le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, par écrit,

Une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service Contractant .

ARTICLE 26 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS

Le partenaire cocontractant est tenu de contracter obligatoirement les assurances exigées par les dispositions de la réglementation en vigueur le couvrant contre les risques professionnels (code civil, ordonnance N°75/59 du 25/09/1975 et l'ordonnance N° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances).

Le coût des honoraires relatifs à ces assurances est à la charge du partenaire cocontractant.



ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DECENNALE

Conformément à l'article N° 554 du code civil, et l'article n°178 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances le partenaire cocontractant est responsable solidairement avec l'entrepreneur pendant dix ans de la destruction totale ou partielle des constructions et des ouvrages permanents alors même que la destruction proviendrait des vices de sol.

La responsabilité du maître de l'œuvre s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la sécurité ou la stabilité de l'ouvrage conformément à l'article N°22 de l'arrêté interministériel de 15 Mai portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions de l'article N° 90 de la loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics. et articles 149, 150, 151 et 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé, par au moins deux mises en demeure publiées par voie de presse, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public.

Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du marché public, même sans faute du partenaire cocontractant.

Outre la résiliation unilatérale, il peut-être également procédé à la résiliation contractuelle du marché public, lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant :

- En cas de cessation d'activité du partenaire cocontractant sauf si le Service contractant accepte d'éventuelles offres émanant du ou des successeurs du dit partenaire cocontractant, lorsque ces offres sont acceptables au point de vue technique et économique.
- En cas de force majeure empêchant le partenaire cocontractant de remplir les missions qui lui sont confiées.
- En cas de liquidation judiciaire ou faillite du partenaire cocontractant.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier.

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties invisibles, irrésistibles, intervenues postérieurement à la date d'effet du présent contrat sont considérées comme cas de force majeure, à l'exclusion de celles qui résulteraient d'une faute quelconque de la partie qui les invoque.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra après la survenance d'un tel cas le notifier à l'autre partie, dans un délai de huit (08) jours à compter de sa survenance.

Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément l'article N° 87 de la loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics. aux articles 153 à 155 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public., les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord et avant toute action en justice, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement à l'amiable des litiges compétent qui émet un avis.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif d'El Oued sera seul compétent pour le règlement du litige. Le partenaire cocontractant et le Service contractant s'engagent à exécuter d'ores et déjà les sentences correspondantes.



ARTICLE 31 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément aux articles 81 ; 130,131 et 133 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le maître de l'œuvre est de fournir une caution de bonne exécution aux conditions suivantes :

- Partie fixe (étude) : une caution de bonne exécution d'un montant égal à cinq pour cent (05%) du montant en toutes taxes comprises de la partie fixe du marché.
- Partie variable (Contrôle et Suivi) : une caution de bonne exécution d'un montant égal à cinq pour cent (05%) du montant en toutes taxes comprises de la partie variable du marché.

Les cautions de bonne exécution visées à l'article 30 ci-dessus sont transformées en caution de garantie aux conditions suivantes :

- Partie fixe (étude) : La caution de bonne exécution citée à l'article ci-dessus est transformée en caution de garantie à la réception provisoire des études
- Partie variable (Contrôle et Suivi) : La caution de bonne exécution citée à l'article ci-dessus est transformée en caution de garantie à la réception provisoire des travaux de réalisation .

ARTICLE 32 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des prestations objet du présent marché sera prononcée à la date de la réception provisoire de la réalisation du projet.

ARTICLE 33: DELAI DE GARANTIE ET LIBERATION DE LA RETENUE DE GARANTIE

Sous réserve que le Maître d'œuvre ait rempli toutes ses obligations contractuelles envers le Maître d'ouvrage pour chaque mission (étude et suivi), la retenue de garantie citée à l'article 30 ci-dessus, est libérée un (01) mois après la date de la réception définitive de la réalisation du projet.

ARTICLE 34 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des prestations objet du présent marché sera prononcée à la date de la réception définitive de la réalisation du projet.

ARTICLE 35 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le partenaire cocontractant titulaire du présent marché est tenu par le secret professionnel. Il ne peut communiquer toute information concernant le présent marché sans autorisation préalable du service contractant.

ARTICLE 36 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à la loi N°03-10 du 29 Juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre de Développement durable, le cocontractant est tenu à respecter les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement, la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles, la restauration des milieux endommagés, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance, l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie, la promotion et l'utilisation rationnelle de ressources naturelles disponibles.

ARTICLE 37 : DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT

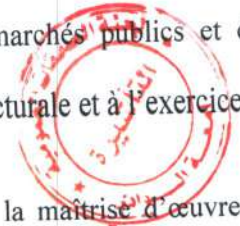
Le présent marché est dispensé d'enregistrement et de timbre par application de l'ordonnance N°76/105 du 09 décembre 1976, modifiée et complétée portant code d'enregistrement et de l'ordonnance N°76/103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre, et de l'ordonnance N°09/09 du 30/12/2009, portant loi de finance 2010.

ARTICLE 38 : TEXTES DE REFERENCE

Le présent contrat est soumis à la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- Ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances ;
- Ordonnance N° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée relative à la protection de l'environnement ;
- La loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relative aux marchés publics

- Loi 90-11 du 21 Avril 1990 relative à la législation du travail; modifiée et complète
- Loi 90-29 du 01 Décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ; modifiée et complète
- Loi N° 03-10 du 20 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- Loi N° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales
- Loi N° 06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Décret législatif N°94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifié;
- Arrêté du 20 Novembre 1964 relatif au Cahier des Clauses Administratives Générales.
- Décret exécutif n°16-224 du 22 aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment
- Arrêté interministériel du 15 Mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, modifié;



Toute clause insérée dans le présent contrat qui serait contraire à ces dispositions est considérée comme abrogée.

ARTICLE 39 : CLAUSE DE PRINCIPE

Toute clause du présent marché qui serait contraire à la législation et à la réglementation en vigueur, sera considéré comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent marché n'entrera en vigueur qu'après :

- Avoir reçu le visa de la Commission des Marchés de l'université d'El Oued
- Avoir reçu le visa du Contrôleur budgétaire.
- Sa signature par le Service contractant.
- Sa notification au service cocontractant par ordre de service de commencement des prestations du service contractant.

Fait à Le

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT



LES ANNEXES

ANNEXE 01 PROGRAMME SURFACIQUE**-tableaux des surfaces:****-01) laboratoires sciences et technologie:**

N°	Désignation des espaces	Nombre	Surface unitaire m ²	Surface Totale en M ²
1	Bureaux directeur	5	12	60
2	Salle des expériences	2	60	120
3	Salle des doctorants	1	64	64
4	Magasin de stockage des produits chimiques	1	16	16
5	salle pour équipements lourds	1	32	32
6	Circulation et sanitaire	20%	/	58.4
			TOTAL	350.4

-02) laboratoires sciences et technologie :

N°	Désignation des espaces	Nombre	Surface unitaire m ²	Surface Totale en M ²
1	Bureaux directeur	1	20	20
2	Bureaux secrétaire	1	14	14
3	Bureaux chefs d'équipes	4	20	20
4	Magasin de stockage	1	30	30
5	Salle de préparations	2	20	40
6	Salle de séminaire et group de travail	2	60	120
7	Salle des doctorants	2	48	96
8	Circulation et sanitaire	20%		68
			TOTAL	408

-03) laboratoires sciences et technologie:

N°	Désignation des espaces	Nombre	Surface unitaire m ²	Surface Totale en M ²
1	Salle des expériences	2	96	192
2	Salle des doctorants	1	60	60
3	Bureaux administration	7	12	84
4	Magasin	1	12	12
5	Bibliothèque	1	12	12
6	Espace extérieure ouverte	1	200	//
7	Circulation et sanitaire	20%	/	72
			TOTAL	432

-04) laboratoires sciences et technologie:

N°	Désignation des espaces	Nombre	Surface unitaire m ²	Surface Totale en M ²
1	Bureaux administration	7	12	84
2	Bureaux directeur	1	16	16
3	Salle des doctorants	1	60	60
4	laboratoires	1	48	48
5	Salle préparation	1	16	16
6	Salle appareils sensibles	1	16	16
7	Salle de verrerie, outils et matériel	1	40	40
8	Salle Substances toxiques	1	20	20
9	Salle de Matériaux liquides	1	20	20
10	Salle matériaux solide	1	20	20
11	Salle matériel et fournitures	10	12	120
12	Une salle spéciale pour l'abattage des souris	1	24	24
7	Circulation et sanitaire	20%	/	96.8
			TOTAL	580.8

-05) laboratoires (02 laboratoires sciences humaines , 02 laboratoires économiques, et 02 laboratoires sciences islamiques):

N°	Désignation des espaces	Nombre	Surface unitaire m ²	Surface Totale en M ²
1	Bureaux directeur	6	16	672
2	Bureaux secrétaire	6	12	134.4
3	Bureaux chefs d'équipes	6	12	806.4
4	salle de travail	6	72	672
5	Circulation et sanitaire	/	20%	134.4
			TOTAL	806.4

-06) Espace communs:

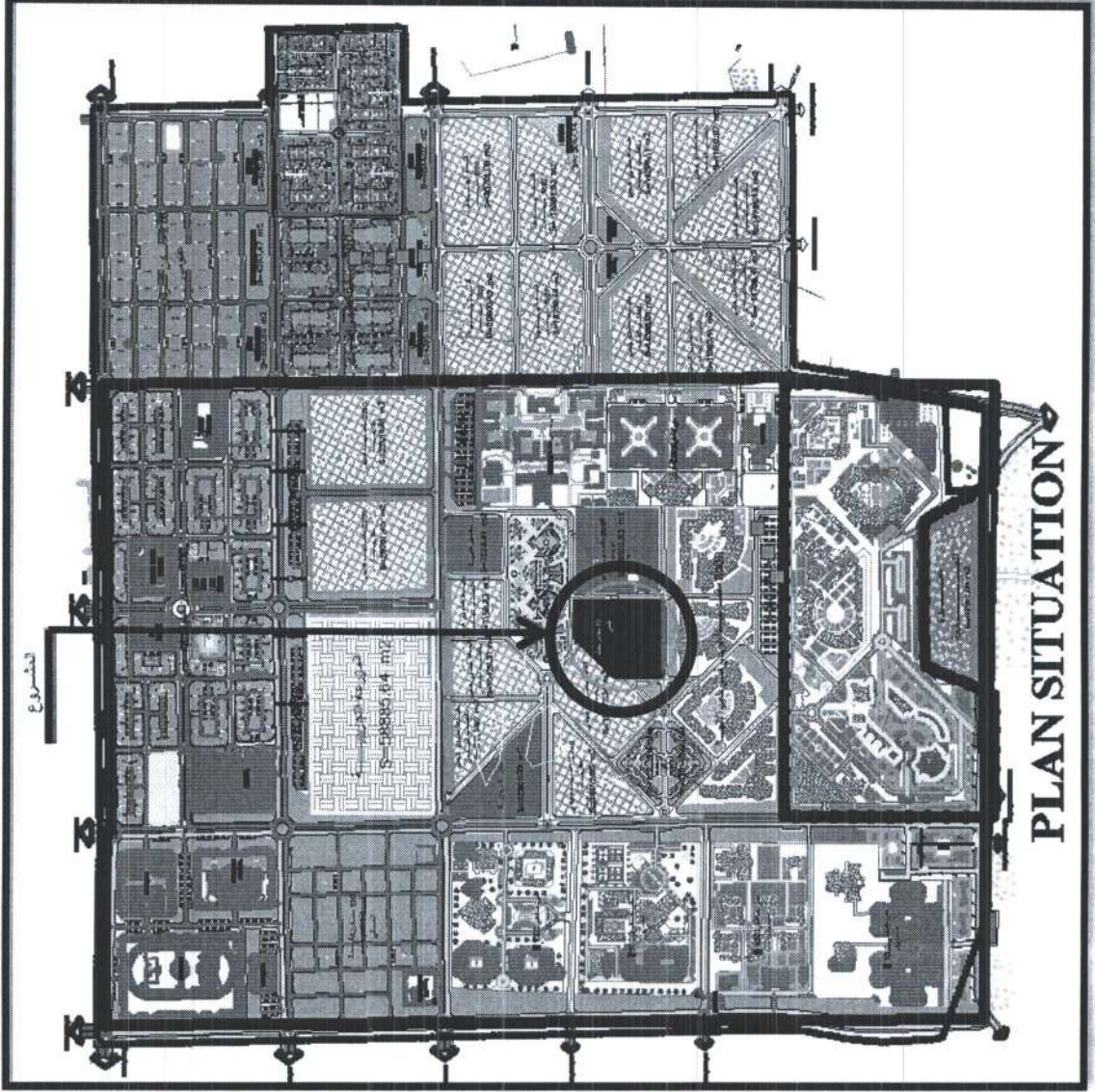
N°	Désignation des espaces	Nombre	Surface unitaire m ²	Surface Totale en M ²
1	Hall Distribution et Expositions	1	150	150
2	Salle de recherche	1	60	30
3	Salle de renions	1	60	60
4	Cafeteria	1	30	30
	Circulation et sanitaire	/	20%	54
			TOTAL	324

Surface Total.....**2901.6 m²**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية الوادي

جامعة الشهيد ماما لخضر الوادي



بطاقة تقنية

تعيين أرضية مشروع دراسة و متابعة 10مخابر
بحث علمي لفائدة جامعة الوادي

- دائرة : الوادي
- بلدية : الوادي
- طبيعة المشروع : دراسة و متابعة 10مخابر بحث علمي لفائدة جامعة الوادي
- المساحة : 13602.22 م²
- الموقع : حي الجامعة بالشرط.
- الحدود:
 - شمالا : شارع ثم ساحة مركزية
 - جنوبا : 2000 مقعد بيداغوجي موجود
 - شرقا : شارع ثم 2000 مقعد بيداغوجي مقترح
 - غربا : شارع ثم 2000 مقعد بيداغوجي مقترح
- الطبيعة القانونية للأرضية: ملك للدولة.
- طبيعتها : شبه مستوية
- شبكة الكهرباء : قريبة
- شبكة المياه : قريبة
- شبكة صرف المياه : قريبة
- شبكة الهاتف : قريبة
- شبكة العمومية : قريبة
- الملاحظات : داخل القطاع القابل للتعمير

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Université Echahid Hamma Lakhdar
El Oued



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر بالوادي

CONCOURS NATIONAL RESTREINT

CAHIER DES CHARGES

Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued.

OFFRE FINANCIERE

لجنة الصفقات العمومية
لجامعة الشهيد حمه لخضر الوادي
التأشيرة رقم: 2025/11
بتاريخ: 2025/03/11
لجلسة: 2025/02/06

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Université Echahid Hamma Lakhdar
El Oued



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر بالوادي

DECLARATION DE SOUMISSION

1- Identification du service contractant :

Désignation du service contractant: Responsable de l'Action Le Recteur de L'Université Echahid
hamma lakhdar-El Oued

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public: OMAR FERHATI Maitre d'ouvrage délégué.

2- Présentation du soumissionnaire

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint

Ou solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

- 1-
- 2-
- 3-

Denomination du groupement:

3- Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit
de l'Université d'El Oued.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente lettre de soumission présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

4- Engagement du soumissionnaire:

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;



Dénomination de la société :
 Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :
 Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement, ;

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :
 Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statique (NIS) pour les entreprises de droit Algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

— Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix unitaires et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

— Me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxe et en toutes taxes)

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concernés (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....

.....ouvert auprès :

Adresse :



5- Signature du soumissionnaire:

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifié, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....

1- Décision du service contractant:

La présente offre est.....

Fait à : Le:.....

Signature du représentant du service contractant

Nota bene :

- Cocher les cases correspondent à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

TABLEAU DES HONORAIRES

Nota bene :

- Le taux doit être arrêté conformément au tableau inséré en annexe du décret exécutif n°16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- Toute offre financière non conforme au décret exécutif n°16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment sera écartée.



A- PARTIE FIXE : parti Étude

l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux :	250.000.000, 00 DA
Surface programme	2901.6 m ²
Surface de l'étude
Cout du M ² en TTC/ Cout objectif DA /M ² (TTC)
Classification du projet	Catégorie C
Taux appliqué	4.20 %
Montant en TTC DA
Dont TVA 19% DA
Montant en HT DA

(*) La marge de tolérance pour la détermination du cout objectif est fixe par le maitre de l'ouvrage 00 %

• **Réparti comme suit :**

Missions	Pourcentage d'étude	Montant en TTC	TVA 19%	Montant en HT
Esquisse	20%
Avant-projet	30%
Projet d'exécution	45%
Assistance au Maitre d'ouvrage	5%

Montant de la partie fixe en TTC	
TVA 19 %	
Montant du marché en HT	

Arrêté le présent marché en TTC à la somme de :.....

.....

B- PARTIE VARIABLE (SUIVI)

La rémunération du personnel assurant la mission suivie est arrêté comme suit :

Mission	Coût objectif En TTC	Taux appliquée	Montant TTC
Etude et Suivi pour la réalisation d'un bloc de 10 laboratoires de recherche au profit de l'université -El Oued	5.40 %
	Montant en TTC	
	TVA 19 %	
	Montant en HT	



TABLEAU RECAPITULATIF

Montant de la partie fixe en TTC	
Montant de la partie variable en TTC	
Montant du marché en TTC	
TVA 19 %	
Montant du marché en HT	

Arrêté le présent marché en TTC à la somme de :

.....

.....

Fait à:..... Le:.....

Le soumissionnaire